

La donation des droits comtaux à l'évêque de Sion, en 999: un texte dévalué de l'histoire du Valais

Gilbert COUTAZ

Au chanoine Jean-Marie Theurillat

Aborder l'acte de 999, c'est parcourir l'historiographie valaisanne, faite de nombreux apports extérieurs, de malentendus et de grandes zones d'ombre, surtout pour les siècles précédant l'an mil. Mais, c'est aussi rechercher dans l'histoire générale et les régions voisines des points de comparaison et de convergence.

L'acte de 999 n'est ni un fait isolé ni une démarche unique.

Dans son catalogue des évêques de Sion de 1576, «*le premier ouvrage de ce genre, produit dans l'entourage de l'évêque, qui nous soit conservé*»¹, le chanoine Pierre Branschen ne mentionne pas la donation de 999 parmi les actes relatifs à l'évêque Hugues. Par contre, il fait de l'évêque Théodule (forme préférée désormais à Théodore) un contemporain de Charlemagne (à en croire la légende) dont il a reçu le comté du Valais; de plus, sans être heurté par la divergence des dates, il signale sa présence à la cérémonie de fondation de l'abbaye de Saint-Maurice, en 515, aux côtés du roi des Burgondes, Sigismond.

L'écrit de Branschen reflète l'état des connaissances sur les origines et l'histoire du diocèse de Sion; il est, certes déficient, mais ses lacunes n'ont pas été nécessairement comblées par les travaux ultérieurs – la liste des évêques jusqu'à la

¹ Catherine SANTSCHI, «Le catalogue des évêques de Sion de Pierre Branschen (1576). Edition critique», dans *Vallesia*, XXII/1967, p. 88. Voir aussi pp. 98, 102-103. L'ironie de l'histoire voudra que Pierre Branschen, en sa qualité de doyen allemand et procureur général du Chapitre de Sion, figure parmi les signataires de la renonciation à la *Caroline*, le 15 octobre 1613, dans laquelle il est rappelé l'existence de la donation de 999, voir Pierre-Antoine GRENAT, *Histoire moderne du Valais de 1536 à 1815*, Genève, 1980 (réimpr. de l'édition de 1904), p. 189. L'amnésie frappa d'autres membres du clergé valaisan, à l'exemple de l'abbé de Saint-Maurice, Jean-Georges Schiner qui, dans son ouvrage *Libertas Vallesiae. De la naissance des âges de l'Etat du Valais, depuis la naissance de Notre Seigneur jusqu'à l'année 1778*, continue à ignorer la donation de 999, voir GHKA 1961, pp. 309 et 313.

fin du XI^e siècle demeure aujourd'hui comme au XVI^e siècle très incomplète et incertaine, et présente moins de noms que celle des abbés de Saint-Maurice. Branschen ne fait que reproduire les acquis historiques de l'époque, et se contente de mentionner certains faits historiques, comme la donation du comté du Valais à l'évêque de Sion par Charlemagne, la «Caroline»²; ainsi, le 28 février 1521, l'évêque de Sion, Matthieu Schiner (1499-1522), après avoir obtenu du pape Léon X (1513-1521) le rattachement du diocèse au Saint Siège en 1517, avait fait confirmer la *Caroline* par l'empereur Charles-Quint³; le 3 septembre 1535, Adrien I^{er} de Riedmatten (1529-1548) fit établir une copie vidimée de cette confirmation⁴.

Exploitée dès 1293, la *Caroline* constituait le fondement de la défense des droits temporels de l'évêque de Sion, à la fois contre la Maison de Savoie et les familles nobles, puis contre le pouvoir communal des communes du Haut-Valais désignées dans les textes sous les noms de «dizains» ou Patriotes. Dans l'arsenal juridique auquel les évêques de Sion recoururent, elle remplaça la donation du comté du Valais, en 999 par le roi Rodolphe III à Hugues, évêque de Sion, qui était le seul acte authentiquement attesté et historiquement identifié. En fait, il faudra attendre la première moitié du XVII^e siècle pour que la *Caroline* soit répudiée, car anachronique et apocryphe, et le XIX^e siècle pour que Théodule soit définitivement situé à la fin du IV^e siècle comme premier évêque du Valais et, par conséquent, exclu de la période du roi Sigismond et de l'empereur Charlemagne.

La pauvreté des écrits et du matériel épigraphique pour l'évêché de Sion avant le XIII^e siècle (le premier original date de 1005) et la richesse de ceux de l'abbaye de Saint-Maurice pour la même époque constituent un risque de fausser les évaluations⁵. Il ne s'agit pas d'opposer une autorité à l'autre, mais bien de les combiner; curieusement, les travaux publiés jusqu'à présent sur la donation de 999 ont négligé de la traiter en examinant à la fois les archives de Sion et celles de Saint-Maurice, alors qu'à l'évidence la position de l'évêque ne peut se comprendre

² Cette donation est connue dans les textes sous les désignations «donatio Carolina», puis dès 1521 «Carolina», voir Albert BÜCHI, *Kardinal Matthäus Schiner als Staatsmann und Kirchenfürst. Ein Beitrag zur allgemeinen und schweizerischen Geschichte von der Wende des XV.-XVI. Jahrhunderts*, Zürich, 1923, puis Freiburg et Leipzig, 1937 (Collectanea Friburgensia, N.F., fasc. 18 et 23), t. II, p. 328 et WLA t. II, pp. 57-59. Nous avons opté pour la forme française *Caroline*.

³ *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, N° 12, Paris, 1770, instr. XII, pp. 456-459. Voir aussi WLA, t. II, pp. 57-59.

⁴ Sigismund FURRER, *Geschichte, Statistik und Urkunden-Sammlung über Wallis*, 3 Bde, Sitten, 1852, t. III, pp. 326 ss. Une copie de ce vidimus date du 18 août 1546, voir WLA, t. II, p. 59. Voir également infra note 61.

⁵ Voir notre contribution «La production des actes avant l'an mil», dans *Les pays romands au Moyen Age*, pp. 405-409, et Peter RÜCK, «Das Archiv des Domkapitels», dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, t. 65/1971, pp. 114-120. Les travaux de Jean Gremaud n'ont pas pu intégrer l'édition des documents de l'abbaye de Saint-Maurice, car l'accès aux archives de l'abbaye lui fut refusé; ils ne donnent qu'un reflet très incomplet de la richesse du chartier du Chapitre de Sion, constatée dès le XIII^e siècle, et dont le dépouillement pourrait révéler des éléments intéressants sur l'utilisation de la Caroline. Pour la situation éditoriale des archives de l'abbaye, voir notre chapitre «Archives et historiographie (de l'abbaye de Saint-Maurice)», dans HS IV/1, p. 378. Citons pour notre étude, en complément de GREMAUD, *MGH DD Reg. Burg.* et BECCI. Pour les vestiges épigraphiques, voir *Corpus inscriptionum medii aevi Helvetiae. Die frühchristlichen und mittelalterlichen Inschriften der Schweiz*, éd. Carl PFAFF, vol. 1: *die Inschriften des Kantons Wallis bis 1300*, éd. Christophe JÖRG, Freiburg, 1977, 192 p. (Scriinium Friburgense, Sonderband 1).

qu'en appréciant celle de l'abbé de Saint-Maurice. L'histoire du Valais ne se réduit pas à ces deux autorités, mais elle s'explique nécessairement par celles-ci qui furent confrontées dès le XI^e siècle, à la même force externe: la Maison de Savoie⁶.

Enfin, la donation de 999, ou plutôt son substitut la *Caroline*, à l'origine destinée à l'évêque de Sion, va se retourner contre lui; les dizains vont se l'approprier pour mieux la contester et en saper les fondements (ils s'attaqueront aux prérogatives de l'évêque et du chapitre), avant de la rejeter comme une fable.

Au moment de sa mise en cause, la *Caroline* suscitera de vives controverses et de vastes constructions juridiques et exégétiques que les travaux de Grégoire Ghika⁷ ont largement et soigneusement rapportées. Nous n'y ferons que les allusions nécessaires.

Le cœur de notre article demeure la donation de 999 qui a échappé à la vigilance des défenseurs et des détracteurs de la *Caroline*. En fait, c'est la critique historique depuis Frédéric de Gingins-La Sarra, dans les années 1840, qui s'en est réellement préoccupée, avec une contribution remarquable de Victor van Berchem en 1891. Dès les années 1930, elle l'a considérée comme un des actes majeurs de l'histoire du Valais⁸.

Dans un premier temps, nous nous attacherons à présenter le contexte général de la donation de 999, avant de l'examiner en tant que telle et d'apprécier réellement sa portée. Nous terminerons avec un certain nombre de constats sur l'historiographie valaisanne, la donation de 999 étant à la fois un acte majeur de l'histoire du Valais et le reflet du développement du discours historique sur le Valais.

Le Valais, un territoire essentiel du royaume de Bourgogne

A la différence des périodes mérovingienne et carolingienne, il est possible de faire l'histoire de l'espace romand, notamment du Valais, à partir de la seconde

⁶ Les deux autres composantes, les Patriotes du Haut-Valais et Berne (les Confédérés) interviendront plus tard, de manière prédominante dès le XV^e siècle.

⁷ GHKA 1947 = Grégoire GHKA, *La fin de l'état corporatif en Valais et l'établissement de la souveraineté des dizains au XVII^e siècle*, Sion, 1947, 283 p. (Thèse de droit de Genève).

GHKA 1947, *Luttes politiques* = Grégoire GHKA, «Luttes politiques pour la conquête du pouvoir temporel sous l'épiscopat de Hildebrand Jost (1613-1634)», dans *Vallesia*, II/1947, pp. 71-158.

GHKA 1948 = Grégoire GHKA, «Un troisième centenaire. L'indépendance du Valais à l'égard du Saint-Empire a-t-elle été reconnue par les traités de Westphalie en 1648 en même temps que celle de la Confédération suisse?», dans *AV*, 2^e sér., XXII^e année, N^{os} 2-3, pp. 389-448.

GHKA 1950-1961 = Grégoire GHKA, «Contestations du Clergé et des Patriotes du Valais au sujet du pouvoir temporel après l'épiscopat de Hildebrand Jost (1638-1798)», dans *Vallesia*, V/1950, pp. 201-227; VI/1951, pp. 111-152; VIII/1953, pp. 145-192; X/1955, pp. 153-194; XII/1958, pp. 119-220; XVI/1961, pp. 283-314 et XVIII/1963, pp. 119-161.

GHKA 1960 = Grégoire GHKA, «Le glaive des évêques de Sion et les glaives de justice valaisanne», dans *AV*, 2^e sér., XXXV^e année, N^{os} 1-2, 1960, pp. 593-624.

⁸ Comme première bibliographie sur la donation de 999, nous ne citons ici que les travaux centrés sur la donation ou découlant de sa fortune dans l'histoire du Valais, selon leur ordre de parution, réservant aux notes suivantes les études générales et comparatives.

moitié du IX^e siècle, sans la confondre avec l'histoire générale. De nombreux éléments laissent à penser que le territoire de la Bourgogne transjurane (en fait la Suisse romande actuelle), constitua entre 888 et 1032 l'assise des possessions des rois de Bourgogne et l'élément permanent où s'exerça le pouvoir; il eut une histoire particulière et fortement individualisée par rapport aux autres parties du royaume et aux périodes qui ont précédé sa naissance et qui ont suivi sa disparition. Autour de l'an mil, des circonstances convergentes ont permis de faire de l'espace romand un élément privilégié de l'histoire de cette région⁹.

L'abdication et la mort de l'empereur Charles le Gros, le 13 janvier 888, mirent fin aux espoirs de réunion des états carolingiens. Elles donnèrent le signal de la prise du pouvoir par Rodolphe I^{er}, encore en janvier 888; les dignitaires des

Frédéric de GINGINS-LA SARRA, «Développement de l'indépendance du Haut-Vallais et conquête du Bas-Vallais», dans *Archiv für schweizerische Geschichte*, t. 2/1844, pp. 1-26 et 201-248; t. 3/1845, pp. 109-251.

Ernst Friedrich GELPKE, *Kirchengeschichte*, t. 2, Bern 1861, pp. 97-117.

Andreas HEUSLER, *Rechtsquellen des Cantons Wallis*, Sierre, 1997 (reproduction photomécanique de l'édition de Bâle, 1890) (Extrait de: *Zeitschrift für schweizerische Recht*, Basel, Neue Folge, Bde 7-9, 1888-1890).

[Ferdinand SCHMID], «Wallis und die Grafen von Savoien», dans *BWG*, t. I/II, 1889/1890, pp. 1-7, 9-14 («Schenkung der Grafschaft Wallis an den bischöflichen Stuhl von Sitten» avec traduction allemande de la donation de 999), pp. 17-20; («Die Carolina»), pp. 21-26.

Victor VAN BERCHEM, «Notes sur l'histoire vallaisanne» («La donation du comté du Vallais à l'évêque Hugue de Sion par Rodolphe III, roi de Bourgogne, en 999»; «L'étendue du comté du Vallais donné à l'église de Sion, en 999»; «Les relations des évêques de Sion avec l'Empire»), dans *Anzeiger für schweizerische Geschichte*, 22/1891, pp. 241-245; 23/1892, pp. 363-369; 25/1894, pp. 49-59.

Robert HOPPELER, *Beiträge zur Geschichte des Wallis im Mittelalter. Das Unter-Wallis und dessen Beziehung zum Hochstift Sitten während des XIII. Jahrhunderts*, Zürich, 1897, 291 p., en particulier pp. 139-146.

Julius EGGS, *Die Geschichte des Wallis im Mittelalter mit einer Vorgeschichte des Wallis*, Einsiedeln, 1930, 230 p., notamment à partir de la page 21.

Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, t. 6, Neuchâtel, 1932, 205 (Leo MEYER).
W(olfgang) A(madeus) LIEBESKIND, «Landesherr und Landeschaft im alten Wallis», dans *BWG*, IX/1942, pp. 283-292.

Heinrich BÜTTNER, «Zur Urkunde des Königs Rudolfs III. von Burgund aus dem Jahre 999 für das Bistum Sitten», dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, t. 54/1960, pp. 158-163.

W(olfgang) A(madeus) LIEBESKIND, «Praefectura und Praefectus. (Betrachtungen zum Präfektentitel des Bischofs von Sitten)», dans *Rechtsgeschichte und Volkskunde. Dr. Josef Bielander zum 65. Geburtstag*, Hrsg. von Louis CARLEN und Josef GUNTERN, Brig, 1968, pp. 79-82.

W(olfgang)-Amédée LIEBESKIND, «L'Etat valaisan. Esquisse d'une histoire politique des origines au milieu du XIX^e siècle», dans *AV*, 1971, pp. 1-80.

Margrit Maria Margaretha WERDER, «Das Nachleben Karls des Grossen im Wallis», dans *BWG*, t. XVI, a. 3 et 4 1976/1977, pp. 307-490 (Dissertation Bern, Brig, 1977).

Robert WALPEN, *Studien zur Geschichte des Wallis im Mittelalter (9. bis 15. Jahrhundert)*, Bern/Frankfurt am Main/New York, 1983, 180 p. (Geist und Werk der Zeiten. Arbeiten aus dem Historischen Seminar der Universität Zürich, 63).

- Il est à noter que ce travail n'utilise pas les résultats de l'étude de WERDER, quoique paraissant plusieurs années après. Leurs conclusions sont proches.

⁹ Voir nos contributions «Les rois rodolphiens (888-1032)», dans *Les pays romands*, pp. 109-114; «Histoire de l'abbaye de Saint-Maurice 830-1128», dans *HS IV/1*, pp. 288-301, 342-345 et «Histoire du diocèse de Sion du IX^e s. à la fin du XII^e s.», dans *HS, I/5*, (à paraître). Leur ajouter l'étude de Guido CASTELNUOVO, «Les élites des royaumes de Bourgogne (milieu IX^e-milieu X^e siècle)», dans *La Royauté et les élites dans l'Europe carolingienne (début du IX^e – aux environs de 920)*, éditeur Régine LE JAN, Rennes, 1998, pp. 383-408 (Centre d'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest 17).

deux versants du Jura le firent roi, d'abord en le proclamant dans l'abbaye de Saint-Maurice, puis en le sacrant dans l'église cathédrale lorraine de Toul.

Rodolphe I^{er} appartenait à la famille bavaroise des Welfs, étroitement apparentée à la noblesse carolingienne, mais nullement destinée à être investie du pouvoir dans la région de la Suisse romande; ce n'est en effet que tardivement qu'elle noua des contacts avec ce territoire, en fait au moment où Conrad fut chargé par l'empereur Louis II de reprendre le pouvoir à l'usurpateur Hucbert qui avait été tué en 864 à Orbe. Succédant au plus tard en 878 à son père, à la tête de l'abbaye de Saint-Maurice, Rodolphe I^{er} récupéra en bloc et sans coup férir les territoires de la Bourgogne, en s'affirmant comme le continuateur des Carolingiens. Il n'aspirait pas à recréer un nouveau royaume de Bourgogne, mais bien plutôt à affirmer la puissance royale dans la partie de l'empire carolingien, qui avait passé successivement à Lothaire II et à Louis II. Le renom et l'importance du patrimoine foncier de l'abbaye de Saint-Maurice servirent de tremplin à cette politique et en garantirent le succès.

Profitant du démembrement de la Francie orientale, Rodolphe I^{er} et ses successeurs imposèrent une organisation politique à un espace dont les siècles précédents avaient déjà reconnu l'unité géographique, définie naturellement par les limites du Jura et des Alpes et les facilités de sa défense. Au temps des Burgondes, ce pays avait déjà reçu son unité avec Genève comme capitale et l'abbaye de Saint-Maurice comme centre religieux. A l'époque mérovingienne, les chroniqueurs parlent d'un *pagus Ultra-Juranus*, ayant un duc, puis un comte à sa tête, auquel les diocèses de Sion et de Lausanne appartiennent. Les successeurs de Charlemagne se disputèrent la possession de la province, délimitée *inter Jurum et montem Jovis* (également *inter Jurum et Alpes Penninas, ultra Jurum atque circa Alpes*); le traité de Verdun de 843 empêcha que les cols des Alpes soient entre les mains du même souverain. Les documents parlent en 839 et en 859 de *comitatus Vallisrorum* situé entre les comtés de Vaud et d'Aoste, ce qui laisse entendre que les limites du comté correspondaient à celles du diocèse, et des trois *civitates* de Genève, Lausanne et Sion, *cum episcopatus, monasteriis et comitatibus, praeter hospitale quod est in Monte Jovis et Pipincensem comitatum*; en 985, il est fait allusion pour la première fois au *comitatus Ualensis* pour définir le territoire de l'évêché de Sion¹⁰.

Dans son expression large, la Bourgogne était composée de diverses circonscriptions territoriales allant de Bâle à Marseille, en passant par les centres de Besançon, Aoste, Lyon, Grenoble, Vienne, Lausanne et Saint-Maurice. Il faut noter que les sièges métropolitains sont tous en dehors des frontières de la Suisse romande, avec un axe essentiel entre Lausanne et Besançon. Les aires d'influence à l'Est s'étendaient jusque dans la région de la Reuss; elles furent constantes dans les régions parcourues par l'Aar.

¹⁰ L'ensemble des désignations territoriales a été expliqué par VAN BERCHEM, *L'étendue du comté*. Pour les références, voir GREMAUD N^{os} 17 (613), p. 12; 40 (839), p. 25; 45 (859), p. 28; 46 (859), p. 28, et *MGH DD Reg. Burg.*, N^o 50 (985/984?), p. 179. L'expression *comitatus Ualensis* se retrouve encore autour de l'an mil dans la donation de 999 et en 1001 (*MGH DD Reg. Burg.*, N^o 149, p. 330).

La Bourgogne transjurane fut le lieu de séjour privilégié des rois de Bourgogne. En plus d'une unité géographique, elle représenta le centre politique du royaume, en fait sans rapport avec le centre de gravité des possessions des rois de Bourgogne. Elle forme une région stratégique en raison des routes qui la traversent en direction de l'Italie, une région intermédiaire et de contacts entre la France en train de se fortifier et l'Allemagne qui vient de créer le Saint-Empire germanique. Les rois ottoniens, soucieux de se ménager les accès vers l'Italie, s'employèrent à contrôler les rois de Bourgogne et à imposer leurs vues en cas de résistance.

Le régime d'aide mutuelle avéré entre les deux couronnes dès 926 ne tarda pas à se transformer en un rapport inégal de forces; il aboutit à une inféodation que les rois de Bourgogne furent contraints de reconnaître à plusieurs reprises sous le règne de Rodolphe III (993-1032) et dont celui-ci s'employa à diminuer le poids. Ce n'est pas un hasard si les régions qui formèrent le cœur du royaume de Rodolphe III manifestèrent jusqu'en 1045 la plus forte opposition à l'Empire.

A bien des égards, l'an mil marque une rupture avec les aires d'influence auxquelles l'espace romand, en particulier le territoire du Valais, avait été soumis jusqu'alors; du IV^e au VI^e siècle, il est tourné vers la Provence, les régions sises le long du cours du Rhône; dès le VII^e siècle, allant s'accroissant, les influences se déplacent vers l'ouest, puis, dès le X^e siècle, en raison de la montée en force de la puissance des rois ottoniens, vers le nord. Cette donnée pesa lourdement sur les destinées de l'évêque de Sion qui, après avoir l'avoir combattue du temps de Rodolphe III, revendiqua à plusieurs reprises l'immédiateté impériale pour se libérer du protectorat savoyard et de l'oppression de ses sujets.

La donation de 999 représente une ouverture exceptionnelle sur l'histoire du diocèse de Sion, elle jette une maigre, mais essentielle lueur sur la place, à la fois importante et stable, occupée par ledit diocèse dans le royaume de Bourgogne.

Le recours continu au pouvoir religieux

Pouvoir politique et pouvoir religieux cohabitèrent en Bourgogne et se fortifièrent l'un l'autre.

Cette situation peut être mesurée particulièrement en Bourgogne transjurane, où les rois vont développer à l'extrême leur politique de collaboration avec le pouvoir religieux.

Ils s'appuyèrent principalement sur les couvents de Romainmôtier et de Saint-Maurice, favorisèrent les évêques de Sion et de Lausanne en leur accordant tour à tour des droits comtaux, en 999 et en 1011. Plusieurs dignitaires épiscopaux de la Bourgogne firent partie de l'entourage des rois; eux-mêmes revêtirent jusqu'en 1001 la charge d'abbé de Saint-Maurice, avant de la confier à des membres de leur famille.

L'action des rois de Bourgogne transforma le rôle et la personnalité de l'évêque; celui-ci n'est pas circonscrit à des missions pastorales (elles demeurent bien présentes, la christianisation et l'organisation des paroisses exigent de gros efforts), mais exerce un véritable pouvoir politique. La fusion au sein de la charge épiscopale des droits ecclésiastiques et laïques est au service de l'Eglise et de la Royauté.

En choisissant des parents de la famille des rois ottoniens, les rois de Bourgogne assurèrent la direction des évêchés et des institutions religieuses. Les rois ottoniens et les rois de Bourgogne ont en effet utilisé ces réseaux familiaux – au sens large – pour se contrôler mutuellement et tester leur confiance réciproque¹¹. Conrad le Pacifique (937-993), le père de Rodolphe III, laissa Otton I^{er} et ses successeurs associer les évêques de Bourgogne aux réunions des évêques de l'Empire lorsqu'ils n'intervenaient pas sur l'élection de ces mêmes évêques.

En reprenant à leur compte la politique de la *Reichskirche*¹², les rois de Bourgogne recherchèrent, partout où ils le purent dans leur royaume à consolider et à prolonger leur autorité. La lecture des *arengae* ou des préambules des actes privés de la Bourgogne transjurane avant 1032 démontre que l'Eglise, en particulier l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, ne détenait pas l'autorité effective sur ses biens.

L'acte de 999 s'inscrit dans ce contexte général dont il ne peut être isolé. Il n'est pas le signe de l'apathie de l'autorité royale, mais, bien au contraire, manifeste sa volonté de réagir à la désagrégation de son pouvoir. Avec l'assentiment de l'empereur Otton III, Rodolphe III confirmera, en l'an mil, l'octroi des droits sur l'abbaye immunitaire de Moutier-Grandval à l'évêque de Bâle, consenti en 999.

A notre avis, la vraie faiblesse du royaume de Bourgogne transjurane ne réside pas dans le recours systématique au pouvoir ecclésiastique, mais bien plutôt dans sa dépendance envers l'Empire et dans une progressive et irrémédiable

¹¹ Plusieurs actes de Rodolphe III comportent la mention expresse des interventions des empereurs, voir *MGH, DD Reg. Burg.*, N° 80 (8 février 997), p. 227: «*Iustis domni imperatoris augusti videlicet Ottonis ammonitionibus animum commisimus*»; N° 88 (1000), p. 239: «*Et ut possit firmum atque stabile permanere sine ullius hominis contradictione, augustum imperatorem Ottonem tertium cum episcopis (...) audivimus*»; et N° 113 (avant septembre 1018?), p. 279: «*Signum Henrici imperatoris*». Voir également l'action de l'impératrice Adélaïde infra note 34. Pour une présentation générale, voir Jean-Yves MARIOTTE, «Le royaume de Bourgogne et les souverains allemands du Haut Moyen Age», dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 23/1962, pp. 163-183; Hans-Eberhard MAYER, «Die Alpen und das Königreich Burgund», dans *Die Alpen in der europäischen Geschichte des Mittelalters*, 1965, pp. 57-76 (Konstanzer Arbeitskreis für mittelalterliche Geschichte).

¹² Voir pour le contexte général Hartmut HOFFMANN, «Grafschaften in Bischofshand», dans *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 46/1990, pp. 375-480 et Geneviève BUHRER-THIERRY, *Evêques et pouvoir dans le royaume de Germanie. Les Eglises de Bavière et de Souabe, 876-973*, Paris, 1997, 278 p. L'étude du «contexte romand» s'avère nécessaire, les évêques de Genève, de Lausanne et de Sion menant souvent des politiques parallèles, à défaut d'être communes, notamment dans leur attitude par rapport à l'Empire ou en matière de défense contre les prétentions savoyardes; nous rejoignons l'opinion de Jean-Daniel MOREROD, «Les principautés épiscopales», dans *Les pays romands*, pp. 123-124, qui parle de destin parallèle des évêchés romands.

confiscation du pouvoir par les souverains germaniques. Le royaume de Bourgogne constituait une région intermédiaire entre le Nord et le Sud dont l'autorité ne pouvait échapper aux empereurs, en raison de l'importance des voies de circulation vers l'Italie.

La donation de 999 des droits comtaux à l'évêque de Sion

En 999, à une date imprécise dans l'année, Rodolphe III, agissant «*de même que mes fidèles furent investis par notre père et par nous-même*», donne «*l'ensemble du comté du Valais avec tous les avantages qui s'y rattachent de droit, conformément aux anciennes et aux nouvelles constitutions, à la Sainte Vierge Marie et à saint Théodule de Sion qui, le premier, par son zèle, avait acquis ces droits; nous accordons à l'évêque actuel, Hugues, d'exercer ces droits et de les transmettre à ses successeurs, lesquels ne seront pas autorisés à en déposséder l'Eglise de Dieu et de la Sainte Vierge Marie*». Prise à la lettre et dans son intégralité, la charte fait remonter à l'évêque Théodule l'origine de certains droits temporels de l'évêché; Hugues est récompensé pour les services rendus, le roi agissant par amitié reconnaissante. Elle ne précise ni la nature des droits comtaux ni les limites du territoire sur lequel les droits sont reconnus.

La donation de 999 s'insère dans un ensemble de donations de droits comtaux, d'abord en 996 à l'archevêque de Tarentaise, puis en 1011 à l'évêque de Lausanne, enfin, en 1023, à l'archevêque de Vienne¹³. En 999, Rodolphe III attribua à l'évêque de Bâle la possession de l'abbaye de Moutier-Grandval et de ses dépendances. Il confirma l'année suivante sa donation en présence de plusieurs témoins dont l'empereur Otton III. Les évêques de Bâle s'employèrent à proclamer et à faire reconnaître leurs droits sur ce monastère; l'acte de 999 marque l'origine formelle de leur pouvoir temporel dans l'espace jurassien¹⁴.

¹³ L'ensemble des textes est édité dans *MGH DD Reg. Burg.*, N^{os} 78, 86, 87, 88, 102 et 115, pp. 223-225, 235-239, 258-260 et 281-283.

André PERRET, «Les concessions des droits comtaux et régaliens aux églises dans les domaines de la Maison de Savoie», dans *Bulletin philologique et historique jusqu'en 1610 du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1964 (1967), pp. 45-73.

Voir aussi Jacqueline ROUBERT, «Les origines et les limites du diocèse et du comté de Tarentaise», dans *Bulletin philologique et historique jusqu'en 1610 du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1964 (1967), pp. 421-427.

Pour la donation de 1011, voir Jean-Daniel MOREROD, «*Sous le regard de la Vierge Marie*». *La formation du pouvoir temporel des évêques de Lausanne (IX^e-XIV^e siècles)*, 2 vol. (Lausanne), 1995, vol. 1, pp. 85-125 (Thèse de Lettres, Université de Lausanne), à paraître dans *Bibliothèque historique vaudoise*.

¹⁴ A ce titre, il est atypique; il a suscité des interprétations contrastées, dont les articles suivants se font l'écho: *La donation de l'abbaye de Moutier-Grandval à l'évêque de Bâle. Les faits, le contexte, les conséquences*, Porrentruy: Département de l'Education de la République et Canton du Jura et Office du patrimoine historique, 1999; Jean-Daniel MOREROD, «De la donation à la commémoration: la longue histoire d'un document», dans *Abbaye de Moutier-Grandval du VII^e au XVI^e siècle*, Moutier, 24 septembre-28 novembre 1999 (à paraître); Jean-Claude REBETZ, «La donation de l'abbaye de Moutier-Grandval en 999 et ses suites jusqu'à la fin du XII^e siècle», dans *Actes de la Société jurassienne d'émulation*, 1999, à paraître en 2000. Citons en plus, dans leur ordre de parution, parmi les travaux et articles les plus importants; selon Peter RÜCK, *Die Urkunden von der Bischöfe von Basel bis 1213. Vorarbeit zu den Regesta Episcoporum Basiliensium*, Basel, 1966, p. 29, note 16 (*Quellen und*

La comparaison des divers diplômes permet de lever en partie les ambiguïtés de la donation de 999.

La formule s'apparente à la donation de 1011 à l'évêque de Lausanne¹⁵.

Il est clair que c'est de manière permanente et sans possibilité d'aliénation que l'évêque de Sion est autorisé à exercer les droits comtaux, en matière monétaire, fiscale, militaire et judiciaire. L'acte de 999 ne lui accorde pas pour autant le comté. En ce sens, il désigne moins un espace territorial précisément défini qu'un ensemble de droits, il ne crée pas un nouvel «état», mais fonde de nouveaux droits en faveur de l'évêque, certains ou tous étant exercés antérieurement par des officiers royaux plutôt que par un ou plusieurs comtes en titre ou par une dynastie comtale¹⁶. Qui plus est, la transmission des droits comtaux ne se fait pas qu'en faveur d'un évêque, mais surtout à un fidèle du roi; les deux qualités vont de pair. Pour n'avoir pas respecté ses engagements envers le roi, l'évêque de Lausanne, entre 985 et 1018, Henri I^{er} paya de sa vie; il fut aussitôt remplacé par le fils de Rodolphe III, Hugues (1018-1037)¹⁷.

Forschungen zur Basler Geschichte, hrsg. von Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt, 1), ceux de: Walter MERZ, «Die Anfänge des Klosters Münstergrandfelden und seine sogenannte Säkularisation», dans *Schloss Zwingen im Birstal*, Aarau, 1923, pp. 87-100; André RAIS, «Les origines de la principauté épiscopale de Bâle et la donation de 999», dans *Bulletin pédagogique de la Société des instituteurs bernois*, 4/5, 1933, pp. 65-67; Theodor MAYER-EDENHAUSER, «Zur Territorialbildung der Bischöfe von Basel Rechtsgeschichtliche Betrachtungen», dans *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins* 91 (= N.F. 52, 1939), pp. 225-232; Rudolf MASSINI, *Das Bistum Basel zur Zeit des Investiturstreites*. Diss. Basel 1946 (Basler Beiträge zur Geschichtswissenschaft, 24), pp. 204-212; André CHÈVRE, «A propos des origines du pouvoir temporel des princes-évêques de Bâle», dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 43/1949, pp. 161-174; Paul-Otto BESSIRE, «L'abbaye de Moutier-Grandval et les origines de la puissance temporelle et territoriale des évêques de Bâle», dans *Actes de la société jurassienne d'émulation*, 2^e sér., t. 58, année 1954 (1955), pp. 47-116; Heinrich BÜTTNER, «Studien zur Geschichte von Moutier-Grandval und St. Ursanne», dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 58/1964, pp. 9-34 et Pascal LADNER, «Die älteren Herrscherurkunden für Moutier-Grandval», dans *Basler Zeitschrift für Geschichte in Altertumskunde*, 74/1, 1974, pp. 41-68.

¹⁵ MOREROD, *op. cit.*, note 13, pp. 86-90.

¹⁶ Sur le sens initial du mot *comitatus*, et son équivalence avec le terme *pagus* dans la géographie administrative de la Bourgogne, voir René POUPARDIN, *Le royaume de Bourgogne (888-1032): étude sur les origines du royaume d'Arles*, Paris, 1907, pp. 430 et 457; Olivier GUYOTJEANNIN, *Episcopus et comes. Affirmation et déclin de la seigneurie épiscopale au nord du royaume de France (Beauvais-Noyon, X^e-début XIII^e siècle)*, Genève, 1987 (*Mémoires et Documents publiés par l'Ecole des Chartes*, XXX); HOFFMANN, *art. cit.*, note 12, pp. 456-480; Giuseppe SERGI, «Istituzioni politiche e società nel regno di Borgogna», dans *Il secolo di ferro: mito e realtà del secolo X*, Spoleto, 1991, pp. 221-223 (*Atti della XXXVIII Settimana di Studi del Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo*); du même *I confini del potere. Marche e signorie fra due regni medievali*, Torino, 1996, pp. 261-263, et CASTELNUOVO, *art. cit.*, note 9, p. 396, note 48. En fait, le domaine temporel de l'évêque est désigné dès le XI^e siècle par le terme *episcopatus*, voir GREMAUD, *Chartes séduinoises*, N^o 4 (1052), pp. 340-345: «*episcopatus seu comitatus*», ÜSTERI, N^o 3 (1179), pp. 4-5; GREMAUD, N^{os} 298 (1221), p. 233; ÜSTERI, N^o 24, (1224), pp. 39-40; GREMAUD, N^{os} 935 (1285), p. 332 et 2154 (1373), p. 395. En 859 (GREMAUD, N^o 46, p. 28), il est dit: «*id est ... Sedunum civitates, cum episcopatibus, monasteriis et comitatibus*», sans que nous puissions attribuer à *episcopatus* le même sens qu'après l'an mil.

¹⁷ MOREROD, *op. cit.*, note 13, pp. 92-96. Un acte de 1001/1002 (*MGH DD Reg. Burg.*, N^o 91, p. 245) donne la liste des fidèles du roi Rodolphe III, réunis à Eysins. Outre l'évêque de Sion, on relève les noms des évêques de Genève, de Lausanne et d'Aoste, et, parmi de nombreux noms de laïques, des «potentes», l'avoué Rodolphe qui garantissait les intérêts du roi sur le littoral du lac de Neuchâtel, voir Maurice de TRIBOLET, «La fondation du prieuré de Corcelles et les origines de la maison de Neuchâtel», dans *Publication du Centre européen d'études burgondo-médianes*, 17/1976, pp. 37-39.

Sans preuve à l'appui, il est probable que l'évêque de Sion, à l'exemple de celui de Lausanne, détint déjà avant 999 des droits temporels sur la ville épiscopale, peut-être ceux liés au marché et au péage. Dans cette interprétation, l'apport de la donation de 999 constitue un élargissement considérable des droits de l'évêque sans en être l'acte constitutif. L'évêque de Sion fut probablement un seigneur foncier important, plusieurs siècles avant d'obtenir des droits comtaux sur le diocèse du Valais. Ses possessions nombreuses dans le diocèse de Lausanne le démontrent; seules des raisons de conservation de documents nous interdisent de préciser l'ampleur et les dates d'acquisition de son patrimoine territorial¹⁸.

D'autres éléments de convergence ressortent de la comparaison des diverses donations de Rodolphe III.

Toutes les donations ont été rédigées par le même chancelier, Paldolfus, ou du moins sous sa direction; son activité se confond en effet avec la durée du règne de Rodolphe III.

Deux donations nous sont parvenues sous forme de documents originaux, celles de 996 et de 1011, les deux autres nous sont connues par des copies plus ou moins tardives.

Les lieux de rédaction des donations sont en dehors ou sur les marches de l'archevêché et du diocèse concernés: Saint-Maurice pour celle de 996, Cudrefin (certes une propriété de l'évêque de Sion, mais dans le diocèse de Lausanne), Vevey (l'évêque de Sion possède des biens importants dans cette partie du diocèse de Lausanne), et Orbe, respectivement pour les donations de 999, 1011 et 1023. Seule la donation de l'abbaye de Moutier-Grandval a été émise depuis la ville épiscopale de Bâle où le roi s'était déplacé personnellement en raison, sans doute, des intérêts impériaux sur la ville rhénane. Il est d'ailleurs significatif que l'année suivante, dans le diocèse même, la donation fut confirmée en présence de l'empereur Otton III.

Les donations de droits comtaux ne doivent pas être isolées des autres diplômes de Rodolphe III¹⁹. Sur les 53 documents émis sous le règne de ce roi, 36 concernent des évêques et des institutions religieuses, notamment les couvents de Cluny, de Romainmôtier et l'abbaye de Saint-Maurice.

¹⁸ Voir article de MOREROD dans le présent numéro et du même auteur «Cudrefin et son passé valaisan», dans *Cudrefin, la ville retrouvée*, Hauterive 1999, pp. 73-82 (à paraître en 1999). La première charte décrivant des possessions dans le diocèse même de Sion date de 1079, avec les terres contestées de Loèche et Naters, voir *Monumenta Germaniae Historica. Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser*. Bd 6: *Die Urkunden Heinrichs IV: 2 Teil*, bearb. von Dietrich VON GLADISS, Weimar, 1959, pars II, N° 321, alors que celle qui fait allusion pour la première fois à une terre de l'évêque de Sion dans le diocèse de Lausanne remonte à l'année 1005 (GREMAUD, *Chartes sédu-noises*, N° 1, pp. 337-338). L'abbé de Saint-Maurice et évêque de Sion, Althée (786/788? - 803/804?) a reçu un privilège de Charlemagne, aujourd'hui disparu. Comme son prédécesseur, il a entretenu des contacts avec Charlemagne qui enrichit le trésor de Saint-Maurice et qui favorisa la reconstruction de la basilique. Le fait que la donation soit rapportée par une liste des abbés, rédigée au IX^e siècle à l'abbaye de Saint-Maurice, laisserait supposer qu'elle concerne davantage l'abbaye que les évêques de Sion; voir pour les références infra note 74.

¹⁹ WALPEN, pp. 21-37, a dressé les tableaux avec diverses cartes de la production documentaire du roi Rodolphe III.

En ce sens, les donations de 999 en faveur des évêques de Sion et de Bâle doivent être mises en relation avec la fondation, le 20 février 998, du prieuré de Bevaix, sur les bords du lac de Neuchâtel. L'avoué Rodolphe, un proche du roi Rodolphe III, concède à l'abbé de Cluny, Odilon, une maison religieuse qu'il venait de fonder dans un lieu proche du village de Bevaix; il la dote de biens importants, situés le long des axes routiers et dont le roi de Bourgogne, avec l'appui des moines de Cluny, entendait s'assurer le contrôle. L'évêque de Lausanne, Henri I^{er}, est cité dans l'acte pour avoir consacré le nouvel établissement; le comte palatin de Rodolphe III, Adalbert, marquis de Vaud est mentionné parmi les témoins de la fondation. La présence de ces deux dignitaires garantit les visées politiques du roi de Bourgogne; la donation de 1011 à l'évêque de Lausanne complétera de manière spectaculaire le dispositif de maîtrise des passages routiers²⁰.

Si l'on s'en tient aux limites du territoire du diocèse de Sion, l'acte de 999 doit être apprécié également avec la restitution, le 15 février 1018, par Rodolphe III à l'abbaye de Saint-Maurice de l'ensemble des possessions dont elle avait été spoliée par la famille royale ou par exaction²¹. En 999, pour procéder à la donation, Rodolphe III s'entoura de quelques fidèles, tous des religieux, parmi lesquels Burchardus, archevêque de Lyon et prévôt de l'abbaye de Saint-Maurice, et Hugues, évêque de Genève (993-1020). En 1018, pas moins de dix fidèles sont cités auprès du roi, parmi lesquels plusieurs personnalités laïques; cette présence accroît la solennité de l'acte et démontre que les intérêts entourant cette démarche étaient plus contradictoires et plus diversifiés que ceux découlant de la donation de 999. De plus, la mention de l'évêque de Sion dans un diplôme en faveur de l'abbaye de Saint-Maurice est exceptionnelle avant 1050²².

²⁰ *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, formé par Auguste BERNARD, révisé et publié par Alexandre BRUEL, t. 3, Paris, 1884, pp. 533-536 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Sér. I. Histoire politique*). Voir à ce sujet Maurice DE TRIBOLET, *art. cit.*, note 17 et Jean-Daniel MOREROD, «La fondation de Bevaix et les débuts de l'histoire de Neuchâtel», dans *Revue historique neuchâteloise*, 5^e série, 2/1998, pp. 193-210.

²¹ *MGH DD Reg. Burg.*, N° 112, pp. 272-276. Voir article de HAUSMANN dans le présent numéro.

²² Seuls deux autres exemples peuvent être cités, *MGH DD Reg. Burg.*, N°s 49 (983), p. 178 et 50 (985/984?), p. 179: dans ces deux cas, il s'agit de l'évêque de Sion, Amizo, ancien chanoine de l'abbaye de Saint-Maurice. Au-delà de la conservation des documents, nous devons constater la disparité de traitement des rois de Bourgogne envers le diocèse de Sion et l'abbaye de Saint-Maurice. Le premier n'apparaît qu'à travers des mentions d'évêque, la donation de 999 étant un document de caractère unique, la seconde reçoit la plus grande part des diplômes royaux. Par son rôle dans les origines du royaume et l'audience de sa chancellerie, sans parler de son importance religieuse, l'abbaye de Saint-Maurice éclipsé l'évêque de Sion. Elle constitue un des centres du royaume de Bourgogne. L'avènement du royaume de Bourgogne marque la fin de l'union de l'abbaye et de l'évêché, entre les mains d'un seul prélat (762-avant 857), voir notre contribution, «L'abbaye de Saint-Maurice 830-1128», dans *HS IV/1*, pp. 288-301, 342-345.

Notons dans le prolongement de Catherine SANTSCHI, «Stumpf et l'historiographie valaisanne. Quelques documents», dans *Vallesia*, XXIV/1969, p. 161: L'abbaye de Saint-Maurice «a toujours cherché à sauvegarder son indépendance par rapport à l'évêque du diocèse; ces efforts se marquent aussi dans son historiographie: les textes composés à l'Abbaye, jusqu'au XVI^e siècle ne mentionnent le Valais et l'évêché de Sion que comme des domaines extérieurs à Saint-Maurice». Il est d'ailleurs significatif que l'inventaire des parchemins et des papiers avant la seconde moitié du XVIII^e siècle, d'Hilaire Charles (1717-1782) ne dispose d'aucune entrée spécifique pour les documents en relation avec les autorités, postérieurs à 1476. Sur cet inventaire, voir notre contribution «Archives et historiographie (de l'abbaye de Saint-Maurice)», dans *HS IV/1*, pp. 371-375.

La mise en parallèle de ces deux initiatives du roi Rodolphe III permet de nuancer la portée de la donation de 999²³; sans faire appel aux documents ultérieurs, il est évident de notre point de vue que Rodolphe III, qui exerçait la direction de l'abbaye de Saint-Maurice en 999, n'entendait pas concéder à l'évêque de Sion la propriété des biens de l'abbaye, ou placer au-dessus de l'abbaye une autre autorité que la sienne. L'abbaye de Saint-Maurice était assimilée à un *honor* royal²⁴. Il est d'ailleurs significatif que la donation de 999 n'a jamais été invoquée par l'évêque de Sion contre l'abbaye de Saint-Maurice; elle n'a jamais figuré dans le chartrier de ladite abbaye. Jusqu'à la conquête du Bas-Valais en 1475 et à l'expulsion des ducs de Savoie du Valais, l'évêque de Sion ne paraît pas avoir détenu une quelconque autorité temporelle sur la région du Chablais, soit la région entre Martigny et les rives du Léman, là où l'abbaye de Saint-Maurice disposait de ses plus anciennes et plus nombreuses possessions. Pour ce qui concerne les charges pastorales, il a dû d'ailleurs trouver des aménagements²⁵.

Il est symptomatique de constater que la seule subdivision à caractère politique du diocèse de Sion est justement le «pagus» du Chablais dont l'appellation apparaît en 921²⁶, alors qu'on relève plus d'une quinzaine de circonscriptions pour le diocèse de Lausanne, autour de l'an mil²⁷.

²³ A la suite de VAN BERCHEM, *L'étendue du comté*, tous les auteurs se sont attachés à exclure de la donation de 999 la région du Chablais.

²⁴ Il en va de même de l'abbaye de Saint-Pierre du Mont-Joux que le roi Rodolphe III donne, le 24 avril 1011, à son épouse, Ermengarde, voir *MGH DD Reg. Burg.*, N° 99, pp. 254-256 et François HUOT, «Bourg-Saint-Pierre (Saint-Pierre de Mont-Joux)», dans *HS III/1*, pp. 249-250.

²⁵ Les deux plus anciens dénombrements des possessions épiscopales et du chapitre (fin XI^e/début XII^e siècles et 1189/1203, GREMAUD, *Chartes sédunoises*, N°s 8, pp. 348-355 et 30, pp. 384-394), ne désignent quasi aucune terre entre Martigny et Villeneuve. La cartographie des possessions de l'abbaye de Saint-Maurice a été publiée dans Maurice ZUFFEREY, *Die Abtei Saint-Maurice d'Agaune im Hochmittelalter (830-1258)*, Göttingen, 1988, après p. 361, cartes 2a et 3a (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, 88).

En ce qui concerne la juridiction pastorale, voir l'accord du 11 septembre 1215, entre l'évêque de Sion, Landri, et l'abbé de Saint-Maurice, à propos de la «*cura animarum*» et des droits que doivent acquitter les chapelains des églises de l'abbaye, GREMAUD, *Chartes sédunoises*, N° 36, pp. 402-405 et BECCI, N° 78, pp. 162-165. Depuis la bulle pontificale d'Eugène 1^{er} (654-656), les églises «*construites et organisées aux frais du monastère de Saint-Maurice, dans ses curtes ne dépendant en aucune manière de l'évêque. Certaines de ces églises devaient se trouver dans le diocèse de Sion. Du moins, l'évêque du Valais est-il personnellement averti de ne pas étendre son pouvoir sans l'accord du siège apostolique*» (DUBUIS-LUGON 3, p. 129). En 1272, Rodolphe, évêque de Sion, déclare les églises relevant l'abbaye de Saint-Maurice exemptes du versement de la taille extraordinaire levée pour son sacre et révoque ses lettres de condamnation pour non-paiement (GREMAUD, N° 796, pp. 196-197 et BECCI, N° 270, pp. 514-515).

²⁶ *Historiae patriae monumenta. Chartae*, t. 2, edita jussu regis Caroli Alberti, Augustae Taurinorum, 1853, N° XV (921), col. 27-28: «*in pago Caput lacensis*»; *MGH DD Reg. Burg.*, N° 26 (930), p. 130: «*in pago Caput lacense*», N° 112 (1018), p. 276: «*alpes sancti Mauricii tocius Caput laci*»; N° 171 (1025-1031), p. 35: «*in Capite lacensi*» et BECCI, N° 31 (1169-1175), p. 74: «*ecclesiae Agaunensi Sancti Mauricii de Chablais*»; 71 (1210-1211), p. 150: «*Sancti Mauricii de Chablais*»; 116 et 117 (1236 et 1237), p. 230 et p. 231: «*conventus Sancti Mauricii de Chablasio*».

²⁷ Les paroisses ne relèvent pas de l'organisation politique des terres, mais de l'organisation pastorale; elles sont au nombre de 22 au milieu du X^e siècle; le réseau paroissial est pratiquement achevé vers la fin du XII^e siècle; l'abbaye de Saint-Maurice participe à la création des paroisses, voir DUBUIS-LUGON 2, pp. 29-34, 41, 54-60. Les châtelainies savoyardes et épiscopales (après les vidomnats) apparaissent au XIII^e siècle et servent à quadriller et à organiser les terres relevant de ces deux autorités, voir les cartes publiées par Arthur FIBICHER, *Walliser Geschichte*, t. 2, Sitten, 1987, p. 14: *Das Wallis um 1350*, p. 16: *Die savoyischen Kastlaneien 1384-1476*. Nous pouvons ajouter les territoires des VII dizains, *ibid.*, p. 20: *Die sieben Zenden*.

Toutes les terres situées dans cette région relèvent tant avant qu'après 999 de l'abbaye de Saint-Maurice. Selon une copie de la fin du XII^e siècle de l'acte de fondation de l'abbaye de Saint-Maurice, la région du Chablais s'étendait «de la tête du lac (Léman) jusqu'à Martigny», possession épiscopale²⁸. Elle manifestait la zone d'influence de l'abbaye par opposition au reste du territoire du diocèse. A l'époque des rois de Bourgogne, à la différence de la période savoyarde, elle ne fut jamais assimilée à un comté²⁹.

Si elle n'est pas unique, la donation des droits comtaux n'a pas été opérée systématiquement dans l'ensemble du royaume de Bourgogne. Bien au contraire, sur les 7 archevêchés composant le royaume et à la tête de 40 évêchés, seule une

²⁸ Jean-Marie THEURILLAT, «L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune. Des origines à la réforme canoniale 515-830», dans *Vallesia*, IX/1954, p. 80. «*Le Chablais, qui au sens étymologique du terme (Caput lac) désigne la partie orientale du lac Léman, peut se définir très approximativement comme étant la portion de la vallée du Rhône située entre le pied de la route du col du Grand-St-Bernard et le lac Léman. Cette région est appelée parfois de manière significative le Vieux-Chablais, pour la distinguer de l'ensemble de la rive sud du lac, qui, à partir du XIII^e siècle, est également connue sous le nom de Chablais. L'extension géographique du toponyme est vraisemblablement à mettre en rapport avec l'incontestable suprématie politique acquise par les Savoie au cours du XIII^e siècle, à partir de leurs possessions de Chillon et de Saint-Maurice, qu'à divers titres ils contrôlaient depuis longtemps déjà. L'histoire du Chablais au Moyen Age central est donc indissociable de celle des Savoie*» (Bernard ANDENMATTEN, «Amédée V et le nerf de la guerre. Organisation financière et dépenses militaires en Chablais durant la première moitié du XIV^e siècle», dans *Etudes savoisiennes. Revue d'Histoire et d'Archéologie*, 4/1955, p. 19).

²⁹ On peut presque parler d'espaces territoriaux, qui s'excluent (voir infra note 87, l'acte de 1128), même si la séparation entre les deux autorités n'est pas absolument étanche, voir infra note 84. Nous n'avons relevé que trois documents qui localisent l'abbaye de Saint-Maurice dans le diocèse de Sion, les deux premiers de 1258 et le troisième de 1260, voir BECCI, N° 173, p. 329: «... *abbatiam et conventum Sancti Mauricii Agaunensis Sedunensis diocesis*» (voir aussi N° 173 b); N° 174, p. 335 et N° 186, p. 356. Aymon, apanagé entre 1234 et 1237 dans le Chablais, s'intitulait «*dominus provinciae Agaunensis*», voir Laurent RIPART, «L'anneau de Saint-Maurice», dans *Héraldique et emblématique de la Maison de Savoie (XI^e-XVI^e s.)*, études publiées par Bernard ANDENMATTEN, Agostino PARAVICINI BAGLIANI et Annick VADON, Lausanne, 1994, p. 64 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 10). De rares cas de chartes relatives à l'abbaye de Saint-Maurice sont datés avec la mention du nom de l'évêque, voir BECCI, N°s 64 (1205-1206), pp. 139-140; 73 (1213-1214), pp. 153-154; 79 (1216-1217), pp. 166-167; 85 (1219-1220), pp. 177-178 et 104 (1231-1232), pp. 211-212. Pour quatre actes concernant l'abbaye de Saint-Maurice et les comtes de Savoie, d'une part, et entre l'abbaye et les habitants de Saint-Maurice d'autre part, établis avant 1260, on fait appel à l'évêque de Sion pour affirmer l'autorité de l'accord, voir BECCI, N°s 14 (1150), pp. 34-37; 15 (1150), pp. 38-40; 83 (1219): dispute à propos de la vallée de Bagnes, p. 175: «*Ad majorem hujus rei firmitatem facte sint... apposita fuerunt sigilla domini Landrici, episcopi Sedunensis*», et N° 123 (1237): différend au sujet de versements de redevances, p. 244: «*Et hoc ratum et firmum valeat in perpetuum haberi ad preces utriusque partis sigillorum venerabilis patris nostri B(asonis), tunc Dei gratia Sedunensis electi*».

La présence exceptionnelle de Guillaume, évêque de Sion entre 1184 et 1196, dans les actes concernant l'abbaye de Saint-Maurice s'explique par le fait qu'il fut auparavant abbé de Saint-Maurice entre 1179-1181/1184. Pour un accensement, c'est à Sion même que l'instrumentation est passée, alors que la transaction concerne l'abbaye, BECCI, N° 41, p. 95: «*Factum est hoc in capitulo Sedunensi, in presentia Wilhelmi, tunc Sedunensis episcopi. Et ut ratum et inconvulsum permaneat, presens inde cyrographum factum est sigillo W(illelmi) et sigillo capituli Sedunensis roboratum*». Voir pour les autres références HS IV/1, p. 321 et note 482; p. 431 et note 10 et BECCI, N°s 40 (1189), pp. 92-93; 41 (1189), pp. 94-95; 42 (1187), pp. 95-97; 43 (1190), pp. 97-98; 44 b (1192); pp. 100-101 et 45 (1195), pp. 101-102.

Il faut noter que l'abbaye de Saint-Maurice est présente par son abbé dans l'acte fondamental du 5 septembre 1260, par lequel l'évêque de Sion Henri 1^{er} de Rarogne et le comte Pierre de Savoie échangent des terres dans le diocèse du Valais (GREMAUD, N°s 668, pp. 43-50; 669, pp. 50-52).

quinzaine d'évêques ont vu tout ou partie leurs droits confirmés ou élargis. La puissance royale, nous le verrons plus tard, était combattue dans les archevêchés de la région provençale par la force des comtes qui avaient progressivement confisqué le pouvoir dans d'autres régions, le roi dut composer avec les pouvoirs locaux. C'est sans doute ce qui explique que l'évêque de Genève, Hugues, présent aux donations des droits comtaux, en 999, à l'évêque de Sion, et à l'évêque de Lausanne, en 1011, ainsi que dans la restitution des biens à l'abbaye, à Saint-Maurice, en 1018, n'a pas été gratifié d'un acte similaire. S'il paraît être le seigneur de la ville de Genève et de son territoire circonvoisin, en revanche les comtes de Genève exerçaient leur souveraineté sur le reste du diocèse. L'évêque de Genève commandait la route en direction de Lyon où Rodolphe III pouvait compter sur l'appui de son demi-frère, Burchardus, archevêque de Lyon, qui le seconda dans la direction de l'abbaye de Saint-Maurice³⁰. Les diocèses qui permettaient le contrôle des voies de communication vers l'Italie, la France et l'Europe du Nord furent avantagés par le roi Rodolphe III. Le lien entre la concession de droits comtaux et le passage de routes stratégiques est évident. Ce constat peut être fait pour d'autres diocèses qui échappaient à l'autorité des rois de Bourgogne; le meilleur exemple sur le territoire actuel de la Suisse est fourni par le diocèse de Coire sur lequel les rois ottoniens exercèrent leur protectorat au nom de l'importance géographique de la région³¹.

Il est difficile de comprendre la chronologie des donations; elles relèvent toutes du même roi dont une chronique laisse entendre que, lors de son arrivée au pouvoir en 993, l'autorité royale était déjà déliquescence³². Le roi intervient

³⁰ Sur les relations du pouvoir royal et les aristocraties religieuses dans le royaume de Bourgogne, voir SERGI, «Istituzioni politiche...» *art. cit.*, note 16, pp. 224-228; CASTELNUOVO, *art. cit.*, note 9, pp. 398-399, notes 59 et 60, et pour les diocèses de Genève, de Lausanne et de l'abbaye de Saint-Maurice, voir respectivement *HS I/3 Archidiocèses et diocèses III. Le diocèse de Genève. L'Archidiocèse de Vienne en Dauphiné*, Berne, 1980, p. 72; *HS I/4 Archidiocèses et diocèse IV. Le diocèse de Lausanne (VI^e siècle-1821), de Lausanne et Genève (1821-1925) et de Lausanne, Genève et Fribourg (depuis 1925)*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, 1988, pp. 29, note 31 et 102-104, et *HS IV/1*, pp. 419-422.

³¹ «Schweizerische Kardinäle. Das apostolische Gesandtschaftswesen in der Schweiz. Erzbistümer und Bistümer», (...) redigiert von Albert BRUCKNER, dans *HS I/1*, Bern, 1972, pp. 450-451: «Stand Chur zunächst unter dem Einfluss des von Rätien aus neuerrichteten Herzogtums Schwaben, so wirkte sich in der Folge die ottonische Kirchenpolitik auf Chur besonders stark aus, und durch die Gewinnung Italiens im Jahre 951 bekam Chur als Hüter der Alpenpässe noch erhöhte Bedeutung, die sich in manigfaltigen königlichen Schenkungen, ausserordentlichen Privilegierungen besonders in der Stadt Chur und im häufigen Aufenthalt des Bischofs in der Umgebung des Königs zeigte. Diese Schenkungen bildeten zweifellos eine der Grundlagen der späteren weltliche Herrschaftsrechte des Bischofs, auch wenn dadurch keineswegs die frühere Position des Bischofs (als *episcopus-praesides*) wiederhergestellt wurde, wie immer noch behauptet wird». Pour une appréciation générale à propos des diocèses établis sur le territoire suisse, autour de l'an mil, voir les volumes d'*HS* consacrés aux diocèses et la carte «Diocèses et provinces ecclésiastiques en Suisse, XIII^e-XV^e siècle», dans *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*, t. I, Lausanne, 1982 (2^e éd. 1986), p. 111: les diocèses de Bâle, Constance et de Coire font partie de la politique ottonienne de la Reichskirche. Au XII^e siècle, les évêques de Bâle, de Genève, de Lausanne et de Sion utiliseront le concept des «régales» qui désigne la part des droits que l'empereur leur cède.

³² «*Hoc anno Rodolfus in Burgundia, qui patri Chuonrado successit in regnum, quosdam suorum hereditate private conatus. Bello lacessitus est ab eis, ubi ipi regulus, licet copiosum haberet exercitum facile tamen victus et fugatus est*», «Annales Sangallenses maiores», éd. J. VON ARX, dans *Monumenta Germaniae Historica. Scriptores*, t. 1, Hannover (réimpr. 1976), p. 81. Selon POUPARDIN, *op. cit.*, note 16, p. 115, il s'agirait du marquis de Provence, du comte de Belley-Maurienne et surtout du comte de Bourgogne, Otto-Guillaume.

expressément en 996 en faveur de l'archevêque de Tarentaise afin d'aider l'église à se relever des invasions sarrasines qui avaient dépeuplé la Tarentaise. Mais, au-delà de cette affirmation, il est probable que son intervention visait à limiter les empiétements des seigneurs locaux et laïques.

Rien dans l'acte de 999 ne laisse supposer une situation grave et urgente à régler dans le diocèse de Sion. Néanmoins, la venue de l'impératrice Adélaïde en Bourgogne transjurane à la fin de l'été et pendant l'automne 999 traduit, à notre avis, les difficultés rencontrées par Rodolphe III pour exercer pleinement son pouvoir.

Quelques points méritent d'être précisés au préalable.

L'évêque Hugues occupe le siège épiscopal de Sion au moins depuis l'année 993/994. Il y sera jusqu'en 1018/1020. Il prend ses fonctions peut-être au moment où Rodolphe III accède au pouvoir en 993 et avec lequel il entretiendra des rapports constants et privilégiés; c'est un homme de pouvoir et de culture, entretenant des contacts avec le moine de Saint-Gall, Notkerus Teutonicus, surnommé Labeo³³. Nous savons par l'abbé Odilon de Cluny qui l'accompagna qu'Adélaïde visita d'abord le couvent de Payerne, puis l'abbaye de Saint-Maurice et le sanctuaire de Saint-Victor, à Genève, enfin la cathédrale de Lausanne et Orbe³⁴.

Les actes de donation de droits temporels aux évêques de Sion et de Bâle ne sont pas datés précisément. Il apparaît toutefois que celui relatif au diocèse de Sion est antérieur à celui de Bâle³⁵ et que les deux actes, bien que muets sur ce point, ont été rédigés à l'instigation de l'impératrice ou du moins dans le prolongement de son action.

La chronique du voyage d'Adélaïde mentionne plusieurs rencontres entre l'impératrice et Rodolphe III. A Lausanne, Adélaïde fut accueillie avec faste par le roi et les évêques de Genève, Sion et Lausanne; ils la suivirent jusqu'à Orbe où

³³ Voir HELLGARDT, Ernest, *Notkers des Deutschen Brief an Bischof Hugo von Sitten*, dans *Befund und Deutung. Zum Verhältnis von Empirie und Interpretation in Sprach- und Literaturwissenschaft*, hrsg. von Klaus Grubmüller et alii, Tübingen, 1979, pp. 169-192, et notre contribution «Evêques de Sion du IX^e siècle à 1203», dans *HS I/5* (à paraître).

³⁴ Karl Josef BENZ, «A propos du dernier voyage de l'impératrice Adélaïde en 999», dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 67/1972, p. 86, note 2. Bruno KEISER, *Bevor das Jahr Tausend anbrach Adelheid, Königin, Kaiserin, Heilige. Ein Leben in bewegter Zeit*, Düsseldorf, 1995, pp. 237-255, n'apporte rien de nouveau sur le passage de l'impératrice en Bourgogne transjurane par rapport à l'article de Benz. Une présentation complète, sous forme de traduction de la *vita*, des rapports d'Adélaïde avec la Bourgogne transjurane est donnée par Viviane DURUSSEL et Jean-Daniel MOREROD, *Le Pays de Vaud aux sources de son Histoire. De l'époque romaine au temps des Croisades. Textes et Documents*. Préface de Georges-André CHEVALLAZ, Lausanne, 1990, pp. 83-89 (La Mémoire du lieu).

³⁵ Selon les lieux d'émission des diplômes, Rodolphe III est à Saint-Maurice, le 3 janvier 999, puis successivement durant l'année 999 à Romans-sur-Isère, Sion et Bâle; au début du mois de juin 1000, il est à Bruchsal, voir *MGH DD Reg. Burg.*, N^{os} 84, 85, 86, 87 et 88, pp. 233-239. Le roi accorde son consentement à une précaire, passée le 26 mai 1000 à Saint-Maurice (*ibid.*, N^o 147, pp. 327-328); l'acte a pu être passé en l'absence du roi, ce qui pourrait accréditer que Rodolphe III soit demeuré plusieurs mois dans ses possessions au nord de son royaume.

l'impératrice prolongea son séjour, non seulement pour accroître ses libéralités envers les monastères, mais pour rétablir la paix entre les vassaux et son neveu³⁶. D'Orbe, Adélaïde regagna Selz au nord de Strasbourg, où elle mourut le 16/17 décembre 999. Les parentés de dates et de lieux parcourus rendent vraisemblable l'hypothèse que Rodolphe III fit la route de retour avec l'impératrice en s'arrêtant d'abord à Cudrefin, puis à Bâle, enfin à Bruchsal, dans le duché de Bade où, en présence de l'empereur Otton III, il confirma la donation de Moutier-Grandval à l'évêque de Bâle.

A l'examen des diplômes conservés et de ceux dont on connaît la perte, on constate que la chancellerie royale émit en 999 ou dans la même limite temporelle sept diplômes. Seule l'année 1011 a vu un nombre de diplômes supérieur (8 actes). Durant les années 1016 et 1029, Rodolphe III fit établir respectivement 3 et 4 chartes. Le reste des années, une à deux chartes furent émises, alors qu'une seule est mentionnée pour les années 1003 à 1008 y compris³⁷. L'année 999 traduit à l'évidence une effervescence certaine dans la gestion des affaires du royaume, en proie à des luttes intestines.

Dans ces conditions, nous pouvons considérer que la donation de 999 ne doit rien à l'improvisation. Sans que nous puissions en mesurer l'ampleur, des tensions fortes étaient apparues dans les terres de Rodolphe III qui s'employa à restaurer et à consolider son pouvoir. L'appui des évêques de Sion et de Bâle devait être acquis, il fallait faire taire les convoitises et conserver le contrôle des passages stratégiques du royaume.

La donation des droits comtaux à l'évêque Hugues devait être opérée en 999 et pas à un autre moment. Les circonstances l'exigeaient ainsi³⁸.

³⁶«*Iam iamque ultimo etatis sue annon, cum non lateret eam, ut credo, exituram de seculo, pacis ut semper amica, pacis caritatisque causa paternum solum, fidelibus nepotis sui Rodulfi regis inter se litigantibus, quibus potuit, pacis federa contulit, quibus non potuit, more sibi solito Deo totum commisit*», extrait de: Herbert PAULHARDT «Die Lebensbeschreibung der Kaiserin Adelheid von Abt von Cluny (Odilonis Cluniacensis abbas Epitaphium domine Adelheide auguste)», dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung. Ergänzungsband XX/2. Festschrift zur Jahrtausendfeier der Kaiserkrönung Ottos des Grossen. Zweiter Teil*, 1962, cap. 12, pp. 38-39. La chronique d'Odilon de Cluny ne précise en fait pas quels évêques furent présents à Lausanne et à Orbe. Nous pouvons légitimement penser qu'il s'agit des évêques des diocèses compris dans la Bourgogne transjurane, à l'instar de Paulhardt, cap. 16, p. 41, note 5: «*Inde Lausonam venit ibique memoriam Dei genitricis devotissime adoravit. Quibus in locis a rege et ab episcopis suis videlicet nepotibus honorabiliter suscepta devenit in vicum, qui vocatur Urba*».

³⁷ Une partie du détail chiffré figure dans WALPEN, pp. 21-37.

³⁸ Sur les 10 diplômes passés avant l'acte de 999 par Rodolphe III, 7 sont des concessions en faveur d'établissements religieux et de l'archevêque de Tarentaise. La donation de 999 manifeste de manière éclatante la politique poursuivie par Rodolphe III dès les premières années de son règne, voir *MGH DD Reg. Burg.*, N^{os} 76 à 85, pp. 219-235. Voici en quels termes l'«*arenga*» est rédigée: «*Maximus regni nostri creditur status summumque et nominis et honoris nostri dignoscitur decus, si in restaurandis augmentandisque dei ecclesiis plurimum operam demus*». La formule se retrouve presque mot pour mot dans la confirmation de 999 des possessions des chanoines de Saint-Barnard, à Romans (voir *MGH DD Reg. Burg.*, N^o 85, pp. 234-235 et WALPEN, p. 64). Son contenu se retrouve dans plusieurs autres chartes dont celles des donations de droits temporels aux évêques de Bâle, en 999, et de Lausanne, en 1011. Nous constatons que les reconstructions des cathédrales de Sion, Lausanne et de l'abbaye de Saint-Maurice antérieurement au XI^e siècle. Ont-elles été facilitées par les revenus dégagés de l'attribution des droits comtaux ou la restitution des possessions? Nous ne pensons pas pour autant qu'elles soient à l'origine des donations.

Par la suite et jusqu'à la mort de Rodolphe III en 1032, aucun événement particulier ne vint troubler les relations entre l'évêque de Sion et le roi de Bourgogne; elles paraissent avoir été empreintes de confiance et de sérénité.

La fortune de la donation de 999

L'acte de donation de 999 sera ignoré des évêques de Sion jusqu'en 1477 malgré son importance³⁹. Par contre, la possession de droits comtaux par l'évêque de Sion ne subira pas le même sort, puisqu'elle est invoquée sous forme d'une tradition renouvelée dès 1293⁴⁰. C'est ce double aspect que nous traitons dans le présent chapitre.

Après une série d'escarmouches, les troupes de l'évêque, renforcées par des contingents bernois, soleurois et fribourgeois, et celles de la duchesse de Savoie, Yolande, s'affrontèrent à Sion; les premières remportèrent, le 13 novembre 1475, la bataille de la Planta qui causa de part et d'autre de lourdes pertes. Victorieuses, elles poursuivirent sur leur lancée et s'avancèrent jusqu'aux rives du lac Léman. Les développements des Guerres de Bourgogne engagèrent les parties en conflit: la Savoie prit fait et cause pour Charles le Téméraire, alors que les dizains se rallièrent au camp des Confédérés.

La paix fut entérinée par le traité négocié à Fribourg le 3 août 1476.

³⁹ Cette «mésaventure» arriva également à la donation de l'abbaye de Moutier-Grandval à l'évêque de Bâle; l'original de la donation de 999 qui fut confirmée régulièrement jusqu'en 1160 fut redécouvert en août 1461 par le chancelier épiscopal Wunewald Heydelbeck; l'évêque de Bâle était désireux de «*découvrir à tout prix un acte l'autorisant à revendiquer d'une façon formelle la prévôté de Moutier-Grandval*», André RAIS, *Un chapitre de chanoines dans l'ancienne principauté épiscopale de Bâle Moutier-Grandval. Histoire générale ou politique des origines à la fin du XV^e siècle (640 à 1498)*, Bienne, 1940 (Thèse de lettres, Université de Fribourg), pp. 122-125; il disparut dans un incendie en 1568. Les documents de 999 et de 1000 ont été copiés autour de 1300; c'est d'après leur copie du début du XIV^e siècle qu'ils nous sont parvenus.

⁴⁰ De nombreux exemples confirment que le recours au titre de comte par les évêques est relativement tardif; ce sont les empiètements sur leur souveraineté temporelle qui le justifient. Trois exemples parmi d'autres.

Les archevêques de Tarentaise n'arboreront le titre de comte qu'à la fin du XIV^e siècle, voir ROUBERT, *Seigneurie des archevêques et Comtes de Tarentaise*, art. cit., note 13, p. 61: «*Leur pouvoir commence à être contesté et l'archevêque doit mettre son titre en avant pour le faire respecter*».

L'évêque de Lausanne afficha son titre de comte en 1416; la donation de 1011 est copiée au XIII^e siècle et est confirmée en 1365 par l'empereur Charles IV et par le pape Urbain V: «*Ainsi, la donation du comté, qui avait longtemps mis l'évêque à l'abri d'une contestation institutionnelle de ses droits, lui offrit également une parade lorsque les ambitions savoyardes menacèrent sa quasi-souveraineté. En l'invoquant et en prenant le titre de comte, l'évêque rappela qu'il dépendait de son seul souverain et ne pouvait être soumis au duc de Savoie, revêtu comme lui d'une part des droits impériaux, simple égal malgré son lustre récent*», voir Jean-Daniel MOREROD, «Guillaume de Challant (1406-1431) et la défense de son pouvoir temporel dans l'évêché de Lausanne. Contribution à une histoire de la prise du titre comtal par les évêques», dans *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)*, 38/1998, pp. 57-68.

Voir enfin l'article de WALPEN dans le présent numéro, qui fait mention de l'affirmation des droits comtaux de l'évêque de Brixen en 1457.

Le Bas-Valais, de la Morge de Conthey à Massongex y compris, passa sous l'autorité des dizains et de l'évêque. Il faudra attendre le traité de Thonon (1569) pour que le Valais s'étende, comme aujourd'hui, jusqu'à la Morge de Saint-Gingolph; à ce moment seulement, les droits temporels et spirituels s'appliquèrent au même territoire.

Le 31 décembre 1477, à la suite de la réunion de la Diète, il fut décidé que les nouvelles terres seraient traitées à titre de pays sujet, sous le nom de gouvernement de Saint-Maurice. L'abbaye de Saint-Maurice dut se soumettre aux conditions des dizains et des Bernois, perdant un certain nombre de juridictions⁴¹.

L'évêque de Sion, Walter Supersaxo (1457-1482), s'employa à justifier la campagne militaire et à faire reconnaître ses prérogatives face aux empiétements des dizains sur son pouvoir temporel. Il développa une véritable politique de propagande, son épiscopat marquant un revirement complet dans la politique intérieure et extérieure du Valais. Selon lui, le Bas-Valais n'avait pas été conquis: il avait été repris à l'usurpateur.

Dès le 7 décembre 1474, il proclama son intention de rentrer en possession du patrimoine de son église et désigna dans ce but ses troupes du nom de saint Théodule⁴². Le 18 janvier 1477, avec le consentement du chapitre détenteur du document, il fit établir une copie authentique de la donation de 999⁴³; les notaires chargés du travail garantirent l'authenticité et la fidélité au document découvert dans les archives⁴⁴.

⁴¹ Henri MICHELET, *Le Valais au temps de son extension territoriale, 1475-1569*, Saint-Maurice, 1982, 233 p.

⁴² «*Insuper, non ignoratis quod patrimonium Sancti Theoduli de facto, longo tempore, per duces Sabaudiae fuit occupatum et detentum, nec enim hoc contenti, sed semper ulterius rodere et iura Ecclesiae sibi usurpare visi sunt. Speramus tamen, auxilio Dei, patrimonium Ecclesiae recuperare, metas patriae, pro perpetua pace habenda, specificari obtinere*», GINGINS, *art. cit.*, 1845, pp. 213-215, note 8.

⁴³ Ce n'est pas le seul cas de vidimus pour les actes fondateurs des droits temporels de l'évêque de Sion. Ainsi, avant la fin du XV^e siècle, les confirmations de l'immédiateté impériale par Henri VI en 1189, et de la Caroline par Charles IV, en 1365, et le traité conclu par le comte de Savoie et l'évêque de Sion, en 1293, ont fait l'objet de copies vidimées respectivement en 1330 (GREMAUD, N° 176, pp. 122-125), en 1454 (*ibid.*, N° 3039, pp. 466-470) et en 1481 (USTERI, N° 225, pp. 388-390). Le traité de 1293 n'est connu que par le vidimus; il a été établi sous l'épiscopat de Walter Supersaxo, dans le contexte des Guerres de Bourgogne; son authenticité n'est pas contestée; par contre, à l'instar de l'acte de 999, il présente des interpolations, voir VAN BERCHEM, *L'étendue du comté*, p. 367 et infra note 66.

⁴⁴ L'official de Sion certifie qu'il a établi le vidimus conformément à l'original dans les termes suivants: «*Fecimus quasdam litteras pergamenae antiquissimas, signo regie maiestatis serenissimi et invictissimi dni dni Rodulphi Romanorum regis signatas, sanas et integras, non viciatas, non cancellatas neque in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes*» (GREMAUD, N° 71, pp. 50-51). Son insistance à justifier son action la rend paradoxalement suspecte.

Parallèlement à cette démarche, il fit diffuser des copies des vies de Charlemagne et de Théodule dans lesquelles il était rapporté que l'illustre empereur, canonisé en 1166, avait transmis le comté du Valais à l'évêque de Sion, Théodule, lequel l'avait confessé d'un gros péché⁴⁵.

Dans une lettre du 27 mars 1482, au roi de France Louis XI, grand bénéficiaire des Guerres de Bourgogne, Walter Supersaxo, expliquait que sa double autorité spirituelle et temporelle découlait de la *Caroline*⁴⁶.

Pour prouver son entière indépendance et sa souveraineté retrouvée sur ses terres, il fit battre pour la première fois monnaie, vers 1480⁴⁷.

C'est sous l'épiscopat de Walter Supersaxo qu'eut lieu la rencontre de deux traditions, l'une formulée dans les textes au plus tôt depuis le XI^e siècle, et la seule invoquée par l'évêque depuis 1293, l'autre, celle de 999, redécouverte en 1477. L'acte de 999 nous est parvenu dans une copie qui intègre la donation du comté à Théodule, sans que nous sachions si la combinaison des deux traditions a été opérée en 1477 ou si elle remontait à une copie intermédiaire de l'acte de 999.

Nous reviendrons plus loin sur ce point.

Or il est intéressant de constater que la justification du pouvoir temporel de l'évêque de Sion à l'aide d'une légende se retrouve également dans l'archevêché de Tarentaise. C'est ainsi qu'au plus tard dès le XIII^e siècle, la tradition rapporte que le premier évêque de Tarentaise, saint Jacques d'Assyrie, moine de Lérins aurait reçu, au début du V^e siècle, «*les biens de son église formant le temporel de son église, d'un roi burgonde Gundicaire! Il s'agit, en fait, d'une légende forgée longtemps après coup, pour appuyer les droits et les prérogatives des archevêques de Tarentaise, en butte à l'hégémonie des comtes de Savoie*». La donation du comté de Tarentaise, nous l'avons déjà vu, date de 996; deux siècles plus tard, les droits temporels de l'archevêque trouvent leur légitimation dans les origines mêmes du diocèse⁴⁸.

⁴⁵ Plusieurs témoignages ont été conservés autour de la transcription des deux *vitae* et de leur mise en forme sous forme d'un diplôme: «... *quodam magno authentico libro pergameneo, in quo inter alias apostolorum aliorumque sanctorum legendas vita et legenda beati Caroli magni imperatoris et confessoris, ac ejusdem ecclesiae Sedun. dicatoris describitur et authentica in tota diocesis Sedun. Habetur...*» (*Gallia christiana, op. cit.*, note 3, instr. XII, pp. 447-450).

⁴⁶ «*Registrum domini Walteri Supersaxo episcopi Sedunensis. Ein Kopiaibuch von Walter II. Supersaxo, Bischof von Sitten, Graf und Präfekt von Wallis (1457-1482). Einleitung, Edition, Indices von Philipp KALBERMATTER*», dans *Vallesia*, XLV/1990, p. 251.

⁴⁷ GHICA 1947, p. 56. De plus, Walter Supersaxo «*prit à sa charge l'hypothèque qui grevait Conthey et Saillon en faveur de Fribourg, ainsi que quelques dettes de la Savoie: sa conquête devait être purgée par là de toutes prétentions étrangères. Mais la Savoie ne reconnut le fait accompli qu'en 1528*» (*ibid.*).

⁴⁸ *La Savoie des origines à l'an mil. Histoire et Archéologie*, par Jean PRIEUR, Aimé BOCQUET, Michel COLARDELLE, Jean-Pierre LEGUAY, et alii, t.1, Rennes, 1983, p. 349; Jean-Pierre LEGUAY, «*Les origines du christianisme dans les Alpes du Nord*», dans *Histoire et Archéologie*, N° 48, décembre-janvier 1981, p. 77, et surtout Jacqueline ROUBERT, «*La Seigneurie des archevêques*

Les parentés entre la donation de 999 avec la concession des droits comtaux, à l'époque burgonde, en Tarentaise mériteraient d'être approfondies, en particulier du point de vue de la date de leur apparition et de leur tradition manuscrite. Les rapports du diocèse de Sion avec l'archevêché de Tarentaise entre le VIII^e siècle et le XVI^e siècle ont probablement favorisé le recours à de mêmes artifices historiques, la fortune des deux régions ayant de nombreuses similitudes.

La copie authentique de l'acte de 999, même tardive, est un ajout supplémentaire à l'argumentation des évêques de Sion pour la défense de leurs droits temporels; elle constitue une étape dans la controverse autour des pouvoirs en Valais et dans la lutte sans merci que les évêques et les Patriotes se livrent pour obtenir la suprématie du pouvoir. Walter Supersaxo a su, par son habileté et son énergie, élargir la légitimité de ses droits. Les circonstances l'ont servi, il a su les exploiter à son avantage.

L'acte de 999 demeurera en retrait de la *Caroline*. Il ne fut considéré que comme une confirmation de la *Caroline*, ce qui peut apparaître comme une première évidence sur la foi de critères chronologiques primaires⁴⁹.

En fait l'examen du contexte général de l'apparition de la *Caroline* démontre que la *Caroline* est née et s'est développée après l'an mil. C'est ce que nous allons voir.

comtes de Tarentaise du X^e au XVI^e siècle», dans *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et des arts de Savoie*, 6^e série, V/1961, pp. 39-40. Du même auteur, *art. cit.*, note 13, p. 422 (avec la bibliographie de référence). Selon la légende, forgée probablement vers la fin du XII^e siècle, la donation du comté au premier évêque de Tarentaise, Jacques d'Assyrie, aurait été faite par Gondichaire (Gondicaire), roi des Burgondes entre 413 et 436 qui installa son peuple entre le Rhin et les Alpes, voir *Acta sanctorum, januararii tomus secundus*, XVI januarii et Joseph-Antoine BESSON, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarantaise, Aoste et Maurienne et du décanat de Savoie*, 2^e éd., Moûtiers, 1871, p. 191: «*Princeps in tanti beneficii gratiam ei concessit quamdam rupem prominentis saxi quam antiquo vocabulo incolae ipsis loci Pupim seu rupem vocaverunt non longius ab oppido Centrone distantem quam uno et sesqui milliaro, villam etiam Jugontis, et Villam Geronam simul cum Herbagina et villam quae dicitur Agarius atque villam Luciam cum omnibus suis appenditiis quam donationem sigillo suo corroboravit*». Justin FAVROD, *Histoire politique du Royaume de Bourgogne (443-534)*, Lausanne, 1997, 544 p. (*Bibliothèque historique vaudoise*, 113) parle à plusieurs reprises de ce roi; il ne dit mot sur la tradition légendaire de l'origine des droits comtaux de l'archevêque de Tarentaise.

⁴⁹ Dans le texte de la renonciation à la *Caroline*, imposée en 1613, à l'évêque de Sion, Hildebrand Jost, il est consigné de manière significative ceci: «*Nous renonçons, révoquons et nous opposons en plein à la prétendue Caroline que Charlemagne, son premier auteur, est dit avoir octroyé à l'évêque et à l'église de Sion, à saint Théodore (Jodren), alors évêque, puis confirmée à Hugues, évêque, par le roi Rodolphe, en 999*» (GRENAT, *op. cit.*, note 1, p. 189). Ce texte fut préparé sous forme d'articles, l'article 3 concernait la *Caroline* et la donation de 999. ГИКА 1948, p. 408 a donné une transcription et une traduction de cet article dont nous ne retenons que ce qui concerne la donation de 999: «*puis confirmée à Hugon évêque de Sion par le roi Rodolphe selon expédition et copie dressée plus tard sur demande du Cardinal M. Schiner, confirmée par Charles-Quint, empereur romain, à Worms, le dernier de février 1521*».

Les conditions de l'émergence de la donation de Charlemagne

L'existence d'un saint Théodule, contemporain de Charlemagne, ne repose sur aucun témoignage de l'époque. Les évêques n'ont jamais pu produire un tel acte; ils se sont fondés sur les *vitae* liées à Théodule et Charlemagne, composées à des moments différents, par des auteurs extérieurs au diocèse et qui ont trouvé des relais dans des textes locaux.

Par les fouilles archéologiques, une église Saint-Théodule est attestée à Sion dès le V^e siècle; il s'agissait d'une crypte qui constituait, dès le VIII^e ou au début du IX^e siècle, un lieu de pèlerinage important, contenant les ossements de l'évêque. Elle se trouvait à proximité de l'église paroissiale, appelée dans les sources «*cathédrale inférieure ou d'en bas*», sous le patronage de la Vierge Marie. Elle avait le statut d'église funéraire. Aucune source écrite ne permet d'éclairer les premières traces de son culte. L'auteur anonyme de l'acte de fondation de l'abbaye de Saint-Maurice, écrit au IX^e siècle, considérait Théodule comme un évêque vivant au temps de Sigismond, roi des Burgondes, précisément en 515, et soucieux de rassembler les ossements des martyrs thébains. Dans le courant du X^e ou du XI^e siècle, le contenu du tombeau-reliquaire de Théodule de l'époque carolingienne reçoit 74 objets divers de culte⁵⁰.

C'est un certain Ruodpert, moine pèlerin, qui fixa la vie de Théodule, auquel il donna le plus notable développement. François-Olivier Dubuis la date entre le milieu du XI^e siècle et celui du XII^e siècle, tandis que les autres historiens, s'appuyant sur la datation des manuscrits encore conservés, la font remonter à la seconde moitié du XII^e siècle; la querelle des Investitures à laquelle l'évêque de Sion, Ermanfroid (1054-1090?) fut profondément lié par ses fonctions importantes auprès des papes, puis de l'empereur Henri IV, permet de faire remonter la rédaction de la *vita* de Théodule dans les années 1075/1085. Ermanfroid aurait été l'instigateur du récit pour légitimer son double pouvoir temporel et spirituel: aucune preuve écrite ne vient à l'appui de cette thèse, si ce n'est le contexte général de la période et la construction de la châsse de Sion pour contenir de nombreuses reliques parmi lesquelles celles de Théodule: les éléments stylistiques de la châsse font coïncider sa réalisation avec l'épiscopat d'Ermenfroid, dans le troisième quart du XI^e siècle⁵¹.

⁵⁰ DUBUIS-LUGON 2, pp. 11-12. Voir aussi DUBUIS-LUGON 1, pp. 23-27, 33-34 et WERDER, pp. 327-328.

⁵¹ Parmi les nombreux articles consacrés à saint Théodule par François-Olivier DUBUIS, citons «Saint-Théodule, patron du diocèse de Sion et fondateur du premier sanctuaire d'Agaune. Les expressions diverses d'une indéfectible vénération», dans *AV* 2^e sér., 56/1981, pp. 123-159. Nous renvoyons à cet article pour les éléments concernant l'édition de la vie de Théodule. Il faut leur ajouter les travaux de Daniel THURRE, *L'atelier romand d'orfèvrerie de l'abbaye de Saint-Maurice*, Sierre, 1992, pp. 243-261 et Joachim Manuel HUBER, *Der sogenannte «Grosse Reliquienschrein» im Domschatz zu Sitten. Eine Untersuchung zu Geschichte, Konstruktion, Ikonographie und Stil eines mit Silberreliefs verkleideten Reliquienschreins des 11. Jahrhunderts im Alpenraum*, Winterthur, 1998, 27-28, 32-33, 41-42, 153-155, 159. Sur la tradition manuscrite de la *Vita* de Ruodpert, voir Hans FOERSTER, «Zur vita sancti Theoduli Sedunensis episcopi», dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 33/1939, pp. 233-240.

Ruodpert dont l'origine est incertaine, mais à l'évidence extérieure au diocèse, se fit sans doute l'interprète des traditions locales plus ou moins légendaires; son texte constitue le premier point d'ancrage de la légende de Théodule, à la fois écho d'un culte ancien et source de nouveaux accroissements; «*il est l'unique source de la tradition médiévale et de l'ensemble des textes liturgiques rédigés en l'honneur de Théodule jusqu'au XVII^e siècle*»⁵².

Le héros est présenté comme vivant à l'époque de Charlemagne. Il occupe le siège épiscopal de Sion à la suite du décès de son prédécesseur; un grand nombre de conversions au christianisme lui est attribué. Lors d'un concile auquel participe Théodule, l'empereur demande aux évêques de prier pour lui, car il ne sait comment se faire pardonner un péché qu'il n'ose avouer aux prélats assemblés. De retour dans son diocèse, Théodule apprend, lors d'une messe célébrée en faveur de l'empereur, la nature du péché commis (le secret n'est pas dévoilé par Ruodpert); l'ange lui révèle que Dieu lui pardonne. Informé, Charlemagne récompense son intercesseur, en lui remettant à sa requête le comté du Valais, soit l'exercice des droits temporels⁵³.

La diffusion du culte de Théodule en Valais et loin au-delà des frontières diocésaines est constatée dès le XI^e siècle; elle a préexisté à l'œuvre de Ruodpert comme elle l'a accompagnée⁵⁴. Le culte est assurément établi dans le diocèse de Sion autour de l'an 1200, l'évêque de Sion, Lodoicus (1150-1162), recourant à la donation légendaire du comté du Valais pour faire valoir ses droits temporels⁵⁵. L'œuvre de Ruodpert ne paraît pas avoir été rédigée pour le diocèse de Sion; elle est adoptée par l'église de Sion, probablement parce qu'elle rejoignait la tradition locale⁵⁶.

Le culte de Charlemagne débuta dès la mort de l'empereur en 814⁵⁷. Il prit un essor sous l'action d'Otton III qui fit ouvrir, à Aix-la-Chapelle, la tombe de son illustre prédécesseur, à la fête de la Pentecôte de l'année 1000, et de l'empereur

⁵² François DELÉGLISE, «*Illustris civitas. Office rimé de saint Théodule (XIII^e siècle). Edition critique*», dans *Vallesia*, XXXVIII/1983, pp. 181-182.

⁵³ GHICA 1960, p. 601: «*Quant à la légende de saint Théodule, elle précise pourquoi le prélat demande pouvoir temporel en Valais: il est tout à fait contraire à la liberté de l'Eglise, dit le saint, qu'elle puisse faire l'objet de vexations de la part du pouvoir séculier, et le peuple a souvent moins de respect pour ce qui est purement spirituel. Si un homme d'Eglise porte le glaive à deux tranchants, ce n'est pas pour tuer le corps, mais pour lui inspirer la crainte et pour lui donner au spirituel, un onguent salutaire. C'est dans ce sens que le psalmiste écrit: Les louanges de Dieu sont dans leur bouche, et dans leurs mains, un glaive à deux tranchants pour exercer la vengeance sur les nations et porter le châtement chez les peuples*».

⁵⁴ Voir les articles de MOREROD dans le présent numéro, de DELÉGLISE, *art. cit.*, note 52, pp. 186-187, auxquels il faut rajouter l'article de René LOCATELLI, «*La région de Pontarlier au XII^e siècle et la fondation de Mont-Sainte-Marie*», dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 28^e fasc., 1967, p. 24: «*Le culte de saint Théodule qui va de pair avec celui de saint Maurice fut propagé dans le Jura probablement par l'intermédiaire du diocèse de Lausanne, en relation avec sa métropole de Besançon*».

⁵⁵ WERDER, pp. 327. L'étude de la transmission manuscrite de la légende montre que la plus ancienne copie date de la seconde moitié du XII^e siècle; elle est conservée à Turin, WERDER, p. 325, notes 54 et 55.

⁵⁶ Voir en complément les études citées à la note 59.

⁵⁷ Nous renvoyons pour les références textuelles et bibliographiques à WERDER, en particulier aux études de Robert FOLZ.

Frédéric I^{er} Barberousse qui exhuma le corps de Charlemagne, le 29 décembre 1165, et qui obtint, l'année suivante, de l'antipape Pascal III, la canonisation de Charlemagne. Les visées politiques de ces deux empereurs les avaient poussés à s'affirmer en continuateurs des Carolingiens et à revendiquer le souvenir de Charlemagne pour justifier leurs positions envers la Papauté. Frédéric Barberousse fit composer une *Vita Karoli Magni*. En 1215, l'empereur Frédéric II fit placer les ossements de Charlemagne dans un reliquaire; il promut Aix-la-Chapelle comme centre principal du culte de Charlemagne. Le pape Grégoire IX renouvela en 1230 l'acte de canonisation de Charlemagne.

Il apparaît que le culte de Charlemagne trouva à Zurich de puissants relais et un rayonnement important. Le nom de l'empereur est lié abusivement à la fondation du couvent du Grossmünster. Des relations culturelles entre la ville de Zurich et le Valais s'étaient établies au travers de deux membres du martyre de la région thébaine, Félix et sa sœur Regula, les deux saints de la ville des bords de la Limmat.

Les cultes de Charlemagne et de Théodule eurent une résonance exceptionnelle en Valais, en raison des circonstances politiques; mais leurs spécificités limitèrent leur audience aux frontières du diocèse et à la mense épiscopale⁵⁸.

C'est par l'intermédiaire de la liturgie que la *Caroline* trouva son essor; l'alliance du trône et de l'autel, en la personne de Théodule et de Charlemagne, se trouve consignée dans l'homélaire-légendier de Valère, écrit au XIII^e siècle avec quelques adjonctions du XIV^e siècle, dont il n'existe qu'une copie⁵⁹.

En 1293, l'évêque de Sion, Boniface de Challant (1289-1308), réclame l'imédiateté impériale; à cet effet, tout en dénonçant le fait que son prédécesseur Landri n'avait pas le droit de disposer des régales en faveur de la Maison de Savoie, il invoque la légende de la Caroline pour faire reconnaître les droits temporels que lui disputait le comte de Savoie, Amédée V⁶⁰.

⁵⁸ Le culte de Charlemagne est établi en Valais de manière avérée en 1219 ou 1233; le renforcement de la cause impériale au travers des politiques menées par Frédéric I^{er} Barberousse et les ducs de Zaehringen dans la seconde moitié du XII^e siècle favorise la référence à la personnalité de Charlemagne et son rôle dans l'attribution des droits comtaux à l'évêque de Sion; Lodoicus, évêque de Sion entre 1150 et 1162, recourut à la donation de Théodule pour affirmer son pouvoir temporel; il fit partie du camp de l'empereur et soutint l'antipape Victor IV (1159-1164), voir notre contribution «Histoire du diocèse de Sion du IX^e s. à la fin du XII^e s.», dans *HS, I/5*, (à paraître) et WERDER, pp. 337-338.

Il est à noter que le culte de Charlemagne eut un écho limité dans le Chablais, ce qui tendrait à prouver l'indépendance de cette région par rapport au diocèse, WERDER, p. 314.

Sur le culte de Félix et Regula, voir Laurent AUBERSON, Georges DESCEUDRES, Gabriele KECK et Werner STÖCKLI, «La chapelle des Martyrs à Vérolliez», dans *Vallesia*, LII/1997, pp. 409-413.

⁵⁹ Baudoin de GAIFFIER, «L'homélaire-légendier de Valère (Sion, Suisse)», dans *Analecta Bollandiana*, LXXIII/1955, pp. 119-139; François HUOT, *L'ordinaire de Sion. Etude sur sa transcription manuscrite, son cadre historique et sa liturgie*, Fribourg, 1973 (Spicilegium Friburgense, 18), 800 p; DELÉGLISE, *art. cit.*, note 52. La légende de Charlemagne, telle qu'elle a été transcrite sur l'homélaire-légendier, a été publiée par Henri GRENAT, dans la *Suisse catholique*, XII/1881, pp. 102-107.

⁶⁰ Sur cet acte connu seulement par une copie vidimée, voir supra, note 43.

En 1323, le Chapitre de Sion se réfère à la *Caroline* pour réfuter les atteintes des sires d'Anniviers à son droit de chancellerie. Il cite abondamment le contenu de l'homélaire-légendier de Valère⁶¹.

A travers ces deux dates, nous avons la preuve que le recours à la *Caroline* est inscrit dans les faits; les actes de la chancellerie de Sion vont s'attacher de manière régulière à citer la *Caroline* à l'appui de la juridiction temporelle de l'évêque. Qui plus est, le 21 juin 1365, l'empereur Charles IV sanctionnera de toute son autorité l'authenticité de la *Caroline*, ayant pris sa décision sur les termes que lui avait présentés le Chapitre de Sion, sans faire valoir un quelconque acte original⁶².

Dès lors, respectant la tradition, les évêques de Sion se référèrent à la *Caroline* dans leurs litiges avec la Maison de Savoie et les dizains en 1424, 1426, 1437, 1439, 1451, 1477, 1568 et 1613⁶³.

Toujours confortés par la portée de la *Caroline*, les évêques prirent diverses initiatives symboliques pour démontrer qu'ils tenaient leurs régales de l'empereur et non point de la Savoie. Ainsi, Philippe de Chamberlhac (1338-1342) est le premier à faire figurer une épée (le glaive à deux tranchants) dans ses armoiries et dans son sceau⁶⁴. En 1367, Guichard Tavelli (1342-1375) prit, le premier, le titre de «*comes Valesii et prefectus*»⁶⁵; ses successeurs le portèrent constamment jusqu'en 1798.

Les évêques, dès le dernier quart du XV^e siècle, affichèrent leurs prérogatives de princes de l'Empire, en faisant notamment apparaître sur les pièces de monnaie la scène de la donation du comté⁶⁶.

Enfin, pour coller au plus près de la réalité politique, le contenu de la *Caroline* fut adapté. Le territoire concédé par Charlemagne à Théodule est précisé dans le vidimus du traité de 1293, établi en 1481: «*regalia... episcopi tendit usque*

⁶¹ GREMAUD, N° 1468, p. 390. Sur cet acte, voir les commentaires de GHKA 1948, p. 393.

⁶² GREMAUD, N°s 2096 et 2097, pp. 273-279. Lors des confirmations du 28 février 1521 par l'empereur Charles-Quint (voir supra note 3) et du 28 novembre 1624 (FURRER, *op. cit.*, note 4, pp. 398 ss.) – elle fut renouvelée le 29 avril 1627 par l'empereur Frédéric II (Archives de l'Etat du Valais, Carton 21, N°s 6 et 8), il fut prétendu que la *Caroline* avait été votée et, «*comme preuve de la donation des droits, privilèges, régales, comté et préfecture, faite par Charlemagne, le Chapitre se déclare en mesure d'exhiber la légende très ancienne conservée à Valère, par la grâce de Dieu, et qui, de tout temps, et sans interruption, a été reconnue véritable*», voir GHKA 1947, *Luttes politiques*, p. 88, note 61. En 1613, le château de la Majorie a été investi par les dizains qui emportèrent les titres principaux établissant les droits souverains des évêques, parmi lesquels la *Caroline*. Le pape intervint même pour que tous ces titres soient restitués, comme s'il avait existé un diplôme de la *Caroline* (en fait des copies authentiques avaient été effectuées avant le conflit, voir GRENAT, *op. cit.*, note 1, p. 196 et note 3). En 1623, les dizains nièrent qu'un tel diplôme ait existé; c'est une «*chose inventée*» (voir GHKA 1947, pp. 146-147).

⁶³ Voir pour les références WERDER, pp. 349-358.

⁶⁴ GHKA 1960, pp. 595-598.

⁶⁵ GREMAUD, N° 2123, p. 321.

⁶⁶ WERDER, pp. 353-354.

*in summum Montis Jovis, in tota terra Vallesii, et usque ad Aquam frigidam versus Villam novam, in quo consentiit dictus comes, et sic usus fuit dictus episcopus tanto tempore quod non est memoria contrarii et praedecessorum eorum»*⁶⁷.

En 1568, le pont de la Morge de Saint-Gingolph marque la frontière du comté et celle du diocèse⁶⁸; cette parfaite identité des territoires du comté et du diocèse est réaffirmée en 1623⁶⁹.

Les interpolations de l'acte de donation de 999

L'acte de 999 ne nous est parvenu ni sous la forme d'un original ni dans sa formulation originelle. Il apparaît qu'un certain nombre d'ajouts ont été opérés: ils concernent la désignation de saint Théodule, voire de l'église Saint-Théodule parmi les destinataires de la donation, à côté de l'église de la Vierge Marie, «*sancte Marie sanctoque Theodolo*», et surtout celle qui fait référence à une donation antérieure à 999 dont le bénéficiaire aurait été l'évêque Théodule, «*cuius tamen studio primum eo loci acquisitus erat*», ce qui nécessite deux aménagements du diplôme original, ad «*ecclesie comitatum*», et «*Hugonemque eiusdem loci presentem episcopum*»⁷⁰.

Faut-il penser que les interpolations datent de 1477, soit au moment de l'établissement de la copie authentique⁷¹, ou remontent à une version modifiée de l'original, rédigée au tournant du XI^e/XII^e siècle⁷², ou dans la seconde moitié du XII^e siècle⁷³?

Selon la position retenue, il faut envisager la disparition de l'original à une date ignorée, remplacée par une copie. Le fait que cela ait déjà été constaté pour deux des quatre concessions de droits comtaux de Rodolphe III relativise la tradition manuscrite de la donation de 999⁷⁴.

⁶⁷ Voir supra note 43.

⁶⁸ Archives de l'Etat du Valais, AV L 30: *Tractatus et litterae Ducis Sabaudiae*, vol. 9, fol. 6^v.

⁶⁹ GHICA 1948, p. 397. Adrien II de Riedmatten, évêque de Sion entre 1604 et 1613 fit une sur-enchère de titres pour affirmer que son autorité temporelle était pleine et entière, et ne pouvait être remise en cause. Il s'affichait ainsi dans les documents officiels: «*Nous, Adrien, par la grâce divine, évêque de Sion, préfet et comte de tout le pays du Vallais*», ou encore «*Prince du diocèse*», GRENAT, *op. cit.*, note 1, pp. 177-178.

⁷⁰ Nous nous fondons sur l'édition de *MGH DD Reg. Burg.*, N° 86, pp. 235-237 qui se distingue de celle de GREMAUD, N° 71, pp. 49-53 (voir WALPEN, p. 114). Voir introduction de TRUFFER, dans le présent numéro pour la tradition manuscrite, la transcription et la traduction.

⁷¹ Opinion défendue par VAN BERCHEM qui ne fut pas remise en cause jusqu'à l'article de BÜTTNER, cité à la note suivante.

⁷² BÜTTNER; les éditeurs des *MGH DD Reg. Burg.*, p. 236, retiennent cet avis: «*Aller Wahrscheinlichkeit nach in der Zeit um 1100*». Selon la considération portée à l'épiscopat d'Ermanfroid (1054-1090?), l'interprétation de la donation de 999 dans le sens d'une confirmation de la donation du comté du Valais à Théodule par Charlemagne, daterait déjà du dernier quart du XI^e siècle, voir supra note 51.

⁷³ WERDER et WALPEN, *passim*.

⁷⁴ Voir supra, pp. 38-40.

L'authenticité de l'acte de 999 n'est pas remise en cause pour autant; elle est simplement sujette à quelques réserves.

L'absence de toute exploitation de l'acte de 999 avant 1477 et de toute copie conservée avant cette date rend aléatoire la datation des interpolations.

La contamination de l'acte de 999 par les cultes de Théodule et de Charlemagne est indéniable; elle a été même si forte que, jusqu'en 1477, ce sont ces cultes qui ont servi de seuls relais à la donation du comté du Valais à l'évêque de Sion. Nous avons déjà fait ce constat dans le chapitre précédent.

Dès lors, fait-il supposer que des circonstances politiques, en dehors de celles des Guerres de Bourgogne, ont été à l'origine des interpolations de l'acte de 999 et ont imposé la rédaction d'une ou plusieurs copies modifiées de la charte de 999?

Le faisceau des indices n'est pas péremptoire pour conclure définitivement.

Nous observons que le recours à la *Caroline* date au plus tôt de l'année 1293 et qu'il est prééminent et constant dès 1323.

A aucun moment, un acte authentique de la donation de Charlemagne à l'évêque n'a pu être produit; aucun document n'a été conservé de Charlemagne, même si celui-ci a eu des contacts reconnus avec les abbés de Saint-Maurice, en même temps évêques de Sion⁷⁵.

Selon l'interprétation faite de l'acte de la donation de 999, le double vocable, Notre-Dame et Théodule, pour désigner l'église cathédrale de Sion n'apparaît qu'au XV^e siècle et même dans des textes postérieurs à 1477⁷⁶.

⁷⁵ Dans le catalogue des abbés de Saint-Maurice, rédigé au IX^e siècle et connu par une copie du X^e siècle, Altheus ou Abteus est signalé comme ayant reçu, au temps de Charlemagne, un privilège, aujourd'hui disparu. Altheus aurait reçu la visite de Charlemagne, à l'abbaye de Saint-Maurice, et l'aurait accompagné à Rome. Selon la provenance de l'information, ce privilège devait concerner l'abbaye de Saint-Maurice, et non le diocèse de Sion, voir Elsanne GILOMEN-SCHENKEL, «Abbés de Saint-Maurice, 515 – premier quart du IX^e siècle», dans *HS* I/4, pp. 414-415. Sur la situation du siège épiscopal de Sion à l'époque carolingienne, marquée par l'absence momentanée de titulaire, voir Elsanne GILOMEN-SCHENKEL, «Die Rolle des Walliser Bistums im Karolingischen Reich. Eine Erfindung der Historiographie?», dans *Vallesia*, XL/1985, pp. 233-245; du même auteur «Schweizer Bischöfe und Abte im Frühen Karolingerreich. Der Gebetsbund von Attigny 762», dans *Kirchengeschichte und allgemeine Geschichte in der Schweiz. Die Aufgabe der Helvetia Sacra*, Basel, 1986, pp. 24-33 (*Itinera*, fasc. 4). Les positions de cet auteur ont suscité des contestations, DUBUIS-LUGON 1, pp. 38-42 auxquelles GILOMEN-SCHENKEL a répondu de manière convaincante dans *HS* IV/1, pp. 340-341, 413-414. Le monastère-hospice de Saint-Pierre du Mont-Joux, fondé avant 812, a peut-être été protégé par Charlemagne, à défaut d'avoir été créé par lui, voir HUOT, *art. cit.*, note 24, pp. 248-252.

⁷⁶ Le double vocable pour dénommer l'église cathédrale de Sion ne peut appartenir au texte original. D'une part, il apparaît que seule l'église dédiée à la Vierge Marie avait rang de cathédrale autour de l'an mil. Appelée fréquemment dans les sources «*ecclesia Sedunensis*», elle apparaît déjà avec la dédicace à Notre-Dame dans le dernier quart du VIII^e siècle et dans la première moitié du X^e siècle, sans qu'il soit toujours possible de savoir si la désignation renvoie au diocèse, à la cathédrale ou à l'église locale (voir Daniel THURRE, «Le reliquaire d'Altheus, évêque de Sion et abbé de

L'étude de la situation politique de l'évêché de Sion montre que les luttes menées par les évêques de Sion pour défendre leur juridiction temporelle contre les assauts de la Maison de Savoie n'ont pas eu la même acuité entre le XI^e siècle (date de l'implantation des comtes de Maurienne, appelés dès le XII^e siècle comtes de Savoie) et la seconde moitié du XIV^e siècle (apogée de l'influence savoyarde); si elles ont connu diverses accalmies, elles n'ont pas cessé pour autant de peser sur la politique épiscopale.

Quelques faits viennent à l'appui de ces assertions.

Dès la fin du royaume de Bourgogne, les comtes de Maurienne, déjà présents dans les diocèses alpins d'Aoste, de Belley, de Grenoble, de Maurienne et de Tarentaise, exercent leur influence sur l'abbaye de Saint-Maurice et sur le diocèse de Sion. Aymon, fils du comte Humbert I^{er} de Belley-Maurienne, et d'Ancilie, comtesse de Lenzbourg, est évêque de Sion dès 1034 au moins; en 1046, il succède à son frère, Burchardus, à la tête de l'abbaye de Saint-Maurice et réunit pendant quelques années, sur sa personne la direction de l'évêché de Sion et celle de l'abbaye de Saint-Maurice; l'influence de sa famille sur tout le Chablais, à travers les possessions de Saint-Maurice, et en amont de Martigny, en particulier dans

Saint-Maurice», dans *Helvetia archeologica*, t. 95/96, 1993, pp. 126-177, et Jean GREMAUD, «Nécrologe de l'église cathédrale de Sion», dans *MDR*, 1^{re} sér., t. XVIII, 1863, p. 258). Les premiers actes rédigés après celui de 999 attestent tous le seul vocable de la Vierge Marie, voir GREMAUD, *Chartes séduinoises*, N^{os} 2, 3, 4 et 5, pp. 338-348 et GREMAUD, N^o 93, pp. 64-65. La désignation de la cathédrale par «*Notre-Dame et saint Théodule*» apparaît isolément dans des textes de 1481 et 1509, voir Pierre DUBUIS, «Documents relatifs à la cathédrale de Sion au Moyen Age», dans *Vallesia*, XXXIV/1979, pp. 149-173, et Antoine LUGON, «Documents relatifs à la cathédrale de Sion du bas Moyen Age au XX^e siècle», dans *Vallesia*, XLIV/1989, pp. 115-209, en particulier pp. 134-139. BÜTTNER, p. 161 date le double vocable de la première moitié du XII^e siècle, en relation avec l'inscription de la fête de Théodule dans le Missel de Granges. Il est judicieux de relever que dans tous les documents produits par l'évêque pour fonder le texte de la *Caroline*, la cathédrale est citée sous le patronage de la Vierge Marie, en particulier en 1323 et en 1451 (voir supra note 62). La première cathédrale du diocèse du Valais, représentée par une double église à Octodure, aujourd'hui Martigny (voir Hans-Jörg LEHNER et François WIBLÉ, «De la première cathédrale du Valais à la paroisse actuelle: la contribution de l'archéologie», dans *Restauration de l'église paroissiale de Martigny. Les vestiges archéologiques, la restauration de l'édifice et des œuvres d'art*, Martigny, 1990-1993, pp. 17-34) pourrait avoir eu dès son origine comme patron la Vierge Marie dont le nom apparaît dans un acte de 1177 «*ecclesia beate Marie de Othoderum*» (DUBUIS-LUGON 3, p. 76). Si on s'en tient à cette interprétation du texte de la donation, l'allusion à saint Théodule sert davantage à introduire la donation du comté qu'à fonder le double patronage de l'église épiscopale.

Néanmoins, le texte de la donation pourrait être lu différemment, si on considère que la donation se fait d'une part en faveur de l'église de Sion, désignée par son église épiscopale (Vierge Marie), d'autre part au saint patron du diocèse (Théodule), dont le culte autour de l'an mil est en pleine vigueur, à en juger par l'existence attestée à cette époque de la crypte contenant le tombeau reliquaire de Théodule; d'autres témoignages viendront, dans le courant du XI^e siècle, confirmer l'extension du culte de Théodule – les éditeurs de l'acte de 999 (voir supra, notes 70 et 94) pensent que la formule («*sanctoque Theodolo*») a été substituée par les interpolateurs au mot «*ecclesie*»), voir DUBUIS-LUGON 1, p. 35, note 135 et infra, note 80.

l'Entremont, est constatée dès la seconde moitié du XI^e siècle⁷⁷. Dès les premières décennies du XI^e siècle, les comtes de Maurienne-Savoie commencent à bâtir «*un véritable état alpin autour de la route du Mont-Joux*»⁷⁸, leur implantation en Suisse romande se faisant par le biais de cette route⁷⁹.

Par la personnalité de son évêque Ermenfroi (1054-1087/1090?), le diocèse de Sion fut lié à la querelle des Investitures. D'abord proche des papes, Ermanfroid se trouva dès 1075 opposé au Saint-Siège; il servit dès lors fidèlement la cause impériale, comme l'évêque de Lausanne, Burcard d'Oltingen (1056-1089), en devenant le chancelier de Bourgogne pour Henri IV. Cette période marque un temps d'accalmie dans les relations entre les évêques de Sion et les comtes de Savoie, alliés de circonstance dans les luttes entre la papauté et l'empire – Berthe de Savoie fut l'épouse de l'empereur Henri IV entre 1066 et 1087⁸⁰.

Au XII^e siècle, les comtes de Savoie élargissent leur réseau vassalique; en 1179, Humbert III et l'évêque de Sion, Cono, concluent un premier traité de paix en se prêtant mutuellement assistance; le premier est entouré des seigneurs d'Aigle, de Bex, de Conthey, d'Étiez, de Granges et de Saillon.

Dès le XIII^e siècle, l'ascension des comtes de Savoie est irrésistible. En 1224 et en 1233, l'évêque de Sion reconnaît tenir ses régales des comtes. Deux traités, en 1260 et en 1268, confirment les premières tentatives de répartir les zones d'influence sur le territoire du Valais entre les comtes et les évêques. Parallèlement, les possessions de l'évêque de Sion dans le diocèse de Lausanne passent

⁷⁷ Les auteurs ont illustré jusqu'à présent l'implantation de la Maison de Savoie à travers la personne d'Aymon et sa donation de biens considérables, en 1052, au chapitre de Sion (GREMAUD, *Chartes sédunoises*, N° 4, pp. 340-345). Sans négliger leurs constats (ajoutons celui qu'Aymon représente le seul exemple d'un évêque de Sion qui revêtit par la suite également la charge d'abbé de Saint-Maurice, sans perdre sa dignité d'évêque; l'inverse est vrai pour plusieurs cas dont le nombre est augmenté si l'on considère encore les chanoines de Saint-Maurice qui devinrent évêques de Sion), il faut remarquer qu'en fait, au travers de Burchardus (sa présence retarda la prise de la direction de l'abbaye par Aymon), et Aymon, la Maison de Savoie occupe dès la fin du royaume de Bourgogne, les deux centres du pouvoir en Valais, voir notre contribution «Les abbés de Saint-Maurice, 830-1128», dans *HS IV/1*, pp. 422-424.

⁷⁸ Giovanni TABACCO, «Forme medioevale di dominazioni nelle Alpi Occidentali», dans *Bolletino storico-bibliografico subalpino*, 60/1962, pp. 327-354; du même auteur, «La formazione della potenza sabauda come dominazione alpina», dans *Die Alpen in der europäischen Geschichte des Mittelalters*, Stuttgart, 1965, pp. 233-243 (*Vorträge und Forschung*, 10), et Giuseppe SERGI, «Domus Montis Cenesii. Lo sviluppo di un ente ospedaliero in una competizione di poteri», dans *Bolletino storico-bibliografico subalpino*, 70/1972, pp. 435-488. Les comtes de Savoie s'imposèrent très vite comme protecteurs de l'hospice du Mont-Joux et interférèrent dans le pouvoir juridictionnel des évêques, dès le XII^e siècle, voir Gregor ZENHÄUSERN, «Les chanoines réguliers de Saint-Augustin en Valais Le Grand-Saint-Bernard», dans *HS IV/1*, pp. 43-45, 112-113.

⁷⁹ André PERRET, «La Maison de Savoie et ses résidences au bord du lac Léman au XV^e siècle», dans *Publication du Centre Européen d'études burgondo-médianes*, 14/1972, pp. 29-42.

⁸⁰ Voir en particulier Daniel THURRE, *L'atelier romand d'orfèvrerie de l'abbaye de Saint-Maurice*, Sierre, 1992, pp. 243-261; Joachim Manuel HUBER, *Der sogenannte «Grosse Reliquienschrein» im Domschatz zu Sitten. Eine Untersuchung zu Geschichte, Konstruktion, Ikonographie und Stil eines mit Silberreliefs verkleideten Reliquienschreins des 11. Jahrhunderts im Alpenraum*, Winterthur, 1998, pp. 14-18, 27-28, 32-33, 41-42, 153-155, 159 et notre contribution «Histoire du diocèse de Sion du IX^e s. à la fin du XII^e s.», dans *HS*, I/5 (à paraître).

en partie aux mains des comtes de Savoie dans la seconde moitié du XIII^e siècle, témoignant ainsi de son impossibilité à gérer un patrimoine par trop éloigné et dissocié des terres en Valais.

Il faudra néanmoins attendre les traités de 1384 et de 1392 pour que la répartition des possessions savoyardes et épiscopales soit matérialisée par une frontière (la Morge de Conthey), en faisant de Sion une ville à la limite des deux territoires⁸¹.

Prévenant la progression des intérêts savoyards, les évêques de Sion ont cherché à maintenir l'intégrité de leurs domaines. Ils se sont appuyés sur l'immédiateté impériale qui leur fut confirmée en 1079 et en 1189 par les empereurs Henri IV et Henri VI. En 1156, les ducs de Zaehringen, en compensation du rectorat de Bourgogne, reçurent l'avouerie impériale sur les trois diocèses romands de Genève, Lausanne et Sion, avec le droit d'investir des régaux⁸².

A chaque fois, il apparaît que les interventions impériales sont suivies de peu d'effets, les comtes de Savoie les détournant à leur profit. Elles jouent en fait un rôle effacé, même si l'immédiateté impériale demeure en théorie jusqu'à l'épiscopat d'Hildebrand Jost (1613-1634), les évêques l'invoquant dans leur titulature et au travers de la *Caroline*⁸³.

Amorcée dès le XIII^e siècle, une réaction contre l'emprise savoyarde se dessina au sein de la noblesse et des jeunes communautés du Valais, se limitant progressivement aux sept «dizains» de Conches, Brigue, Viège, Rarogne, Loèche, Sierre et Sion, dont la reconnaissance en corps politique, est acquise au XIV^e siècle: un «conseil général» est attesté avant 1333, voire 1323. A cette époque, les textes

⁸¹ Voir en particulier USTERI, N° 3 (1179), pp. 4-5; GREMAUD, N°s 668 (1260), pp. 43-50; 669 (1260), pp. 50-52; 710 (1265), pp. 97-100; USTERI, N° 103 (1268), pp. 163-164; GREMAUD, N°s 2371 (1384), pp. 284-294 et 2429 (1392), pp. 401-410, et Gremaud, *Chartes sédunoises*, N° 48 (1233), pp. 418-420. En 1365, en même temps qu'il confirme la *Caroline* (GREMAUD, N° 2097, pp. 276-279), l'empereur Charles accorde le vicariat impérial aux comtes de Savoie (*ibid.*, N° 2093, pp. 268-270), ce qui annule les effets de la première décision. Devant les réactions de l'évêque, le vicariat est révoqué l'année suivante (GREMAUD, N° 2116, pp. 307-309). Il est intéressant de constater que la titulature de l'évêque marque sa volonté de combattre les empiètements savoyards: Aymon de La Tour en 1323 (GREMAUD, N° 1460, p. 374: «*qui est princeps in maiori parte episcopatus sui*») et Guichard Tavelli en 1347 (GREMAUD, N° 1925, p. 471: «*Guichardus Dei et apostolice sedis gratia Sedun. Episcopus et in terra Vallesii princeps superior nomine Sedun. Ecclesie et dominus temporalis*»). Les évêques et les comtes se prêtèrent hommages réciproques jusqu'en 1425, ce que les dizains interprètent comme une usurpation de la part des comtes, voir WALPEN, pp. 90-95.

⁸² Pour l'acte de 1079, voir supra note 18, celui de 1189 est publié dans GREMAUD, N° 176, pp. 122-125. Sur ce vidimus de l'acte de 1189 établi en 1330, voir supra note 43, et sur son contexte, Hartmut HEINEMANN, «*Untersuchungen zur Geschichte der Zaehringer in Burgund*», dans *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel-und Wappenkunde*, 30/1984, pp. 196-197 (l'article couvre les t. 29, 1983, pp. 42-192 et t. 30, pp. 97-257). L'acte de 1156 est signalé dans GREMAUD, N° 138, p. 92, son étude est faite par HEINEMANN, *art. cit.*, pp. 184-197.

⁸³ VAN BERCHEM, *Les relations des évêques*, pp. 52, 55, 417, Ghika 1948, pp. 390-394, 417-418, note 120, et WALPEN, pp. 133-135. Devant la position de force des comtes de Savoie, l'intervention impériale fut sans effet, car, dès l'épiscopat de Landri de Mont (1206-1237), les comtes de Savoie détinent le pouvoir d'investir les évêques de Sion (voir GREMAUD, N° 309, pp. 242-245, et GREMAUD, *Chartes sédunoises*, N° 40, pp. 408-409).

marquent la distinction et l'antagonisme entre l'*ecclesia* (pouvoir épiscopal) et la *patria* (les communes). Au gré des circonstances, les évêques, le chapitre de Sion et les dizains s'allièrent: leur front commun empêcha les comtes de Savoie d'annexer le Valais. Après la défaite de Viège, en 1388, la maison de Savoie abandonna toutes ses prétentions sur la partie épiscopale⁸⁴.

Les dizains imposèrent progressivement au XV^e siècle leur poids dans la gestion des affaires publiques; ils dictèrent dès le XVI^e siècle leur conduite aux évêques, lesquels, souvent malmenés par leur chapitre, durent reconnaître la primauté du pouvoir des dizains et renoncer à leurs prérogatives temporelles. L'appui des Bernois et de plusieurs cantons suisses permit de reléguer la Maison de Savoie hors des frontières du diocèse et ce à la fin du XV^e siècle⁸⁵.

Les rapports antagonistes de la Maison de Savoie et de l'épiscopat de Sion frappent d'autant plus l'attention que le nombre des prétendants à la domination sur le Valais fut limité.

A la différence du Pays de Vaud voisin, le Valais accueillit peu d'institutions religieuses. En dehors de l'abbaye de Saint-Maurice et de la Maison du Mont-Joux (Grand-Saint-Bernard), dont l'essentiel des possessions était en dehors des limites du diocèse, il ne compta que de rares prieurés relevant d'abbayes ou de monastères «étrangers». Ainsi, l'abbaye bénédictine de Saint-Martin d'Ainay près de Lyon, dont la présence est attestée en Valais vers 1100, possédait les prieurés de Saint-Pierre de Clages, de Saint-Romain d'Ayent et de Saint-Jacques de Granges, en plus des églises d'Aigle, de Saxon et de Riddes. Par l'intermédiaire de son prieuré de Lutry, l'abbaye bénédictine de Saint-Martin de Savigny-en-Lyonnais détenait en 1140 les églises de Vionnaz et de Collombey, alors que l'église de Port-Valais était réunie en 1216 à l'abbaye Saint-Michel de Cluse dans le Piémont. Des communautés de Chartreux et d'Augustines s'installèrent brièvement respectivement en 1331 à Géronde et en 1359 à Ernen/Fiesch. L'abbaye de Saint-Maurice ne fut jamais à la tête d'un réseau monastique; son influence se vérifie plutôt à travers les confraternités, les établissements créés à son imitation et le culte des reliques⁸⁶. La faiblesse des terres disponibles pour de nouveaux «occupants» s'explique en grande

⁸⁴ Voir les études de Victor VAN BERCHEM, «Guichard Tavel, évêque de Sion 1342-1375. Etude sur le Valais du XIV^e siècle», dans *Jahrbuch für Schweizer Geschichte*, 24/1899, pp. 29-397; Hans-Anton VON ROTEN, «Die Landräte des Wallis bis 1450», dans *Vallesia*, XXI/1966, pp. 35-71; Bernard TRUFFER, *Das Wallis zur Zeit Bischof Eduards von Savoyen-Achaia (1375-1386)*, Freiburg, 1971 (Numéro particulier de la *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 65/1971); Louis CARLEN, *Kultur des Wallis im Mittelalter*, Brig, 1981, 237 p. et Denis TAPPY, «Les assemblées délibérantes. Le Valais épiscopal», dans *Les pays romands*, pp. 276-278. Pour une présentation cartographique du Valais entre 1384 et 1476, voir MICHELET, *op. cit.*, note 41, pp. 13 et 15. D'autres cartes se trouvent dans FIBICHER, voir supra note 27.

⁸⁵ GHICA 1947, pp. 38-186, pp. 90-95 et WERDER, pp. 346-347.

⁸⁶ «Carte des principaux monastères romands du XIV^e siècle», dans *Les pays romands*, p. 157; DUBUIS-LUGON 3, et les volumes sous les noms correspondants, parus et à paraître dans *Helvetia Sacra*, en particulier sur le diocèse de Sion (*HS I/5*) et Brigitte DEGLER-SPENGLER, «L'Helvetia Sacra et la Suisse romande. Rapport spécialement rédigé à l'intention du Valais», dans *Vallesia*, LI/1996, pp. 217-238.

partie par l'accapement très précoce du territoire valaisan par l'évêque de Sion et l'abbaye de Saint-Maurice. L'arrivée des comtes de Maurienne-Savoie modifia profondément les rapports, en les exacerbant.

Placée dans l'aire d'influence de la Maison de Savoie dès le premier quart du XI^e siècle, l'abbaye de Saint-Maurice bénéficia, aux XII^e et XIII^e siècles, de nombreuses bulles pontificales qui la rattachèrent directement à l'autorité du Saint-Siège. Les relations avec le pouvoir diocésain varièrent selon les personnalités des évêques, sans que l'abbaye fût placée dans une position de subordination. Ces rapports connurent au XII^e siècle des crises à répétition au sujet des possessions de Loèche et de Naters, et de l'église Saint-Maurice d'Aigle et des charges pastorales. En 1215, un accord permit de fixer les droits de l'évêque sur les cures de l'abbaye dont la juridiction spirituelle dépendait de l'évêque. Dès la fin du XIII^e siècle, le privilège d'exemption de l'abbaye de Saint-Maurice n'est plus contesté⁸⁷. Des constats similaires peuvent être faits pour la Maison du Mont-Joux: les comtes de Savoie étendirent très tôt leur pouvoir sur les accès au Saint-Bernard; en 1250, les droits de la prévôté sur ses églises dans le diocèse sont reconnus, l'obédience à l'évêque est confirmée pour la charge d'âmes et la desserte des églises⁸⁸.

De cette présentation de l'histoire politique du Valais, il ressort que les comtes de Savoie et les évêques de Sion, aux visées opposées ne pouvaient se trouver qu'en conflit ouvert, voire permanent, sans forces intérieures d'interposition ou de diversion et sans autorité supérieure; leurs litiges ne pouvaient être réglés que par l'exclusion de l'une ou l'autre partie.

La donation de 999 comportait dès son émission des limitations; même si ses termes laissent entendre que l'intégralité des droits est accordée à l'évêque, ceux-ci ne peuvent être exercés dans la totalité du comté. La plénitude du pouvoir temporel de l'évêque n'est pas garantie, elle est combattue par des forces contraires.

⁸⁷ Germain HAUSMANN, «L'abbaye de Saint-Maurice 1128-1500», dans *HS IV/1*, pp. 320-321 (Rapports avec le pouvoir ecclésiastique); du même auteur «Les dépendances médiévales de Saint-Maurice», *ibid.*, pp. 481-494. Voir également sa contribution dans le présent numéro et supra note 28. Des cartes des possessions de Saint-Maurice en Valais ont été publiées par ZUFFEREY, *op. cit.*, note 24, après p. 361. Notons le beau langage de propriétaire affirmé dans un document du 30 mars 1128, en faveur de l'abbaye de Saint-Maurice, par le comte de Savoie Amédée III: «*ecclesiae Sancti Mauricii et martyrum sociorum loci Agaunensis in comitatu nostro*» (BECCI, N^o 1, p. 2), un document à verser au dossier de la limitation de la portée de la donation de 999. A l'instar de ce qui se passe avec l'évêque de Sion, les évêques de Lausanne sont très présents, aux XII^e et XIII^e siècles, dans les actes relatifs à Saint-Maurice; cela provient sans doute de l'importance du patrimoine de Saint-Maurice, dans le diocèse de Lausanne, voir par exemple les interventions d'Amédée (1144-1159), BECCI N^{os} 14 (1150), pp. 34-37; 15 (1150), pp. 38-40; 21 (1157), pp. 52-54; les donations de Landri de Durnes (vers 1160-1178/1179), en 1164 et en 1174 (BECCI, N^{os} 23, pp. 58-59; 29, pp. 70-71); les consentements de Roger de Vico Pisano (1178-1212), BECCI, N^{os} 34 (1179), pp. 81-83; 36 (1180), pp. 84-86; 43 (1190); pp. 97-98, et les actes de 1215 (BECCI, N^o 78, pp. 162-165); le prévôt de Lausanne, Conon d'Estavayer, et le trésorier, Guillaume, apposent leur sceau; de 1221 (BECCI, N^o 89, pp. 183-185); l'évêque Guillaume d'Ecublens, le prévôt du Chapitre, Conon d'Estavayer, et plusieurs chanoines y sont cités; l'acte est passé, à Lausanne, dans la maison du prévôt, l'évêque le scelle – l'acte concerne la région de Vuadens.

⁸⁸ ZENHÄUSERN, *op. cit.*, note 79, pp. 44-45.

Dès lors, faut-il supposer que devant la virulence du conflit et l'absence de contre-pouvoir, les évêques de Sion ont recouru à l'immédiateté impériale comme moyen de contrecarrer les projets savoyards? A cet effet, ils auraient conjugué le développement des traditions avec l'acquis diplomatique de 999.

Le charisme des personnalités de Charlemagne et de Théodule a-t-il délibérément été préféré à l'effacement des figures de Rodolphe III et d'Hugues? Faut-il parler d'occultation d'un fait historique? Ou bien, le renom de Charlemagne et de Théodule a-t-il suffi à accréditer la réalité des faits⁸⁹?

Ce qui est sûr, c'est que la donation de 999 a relayé dans le langage des chancelleries la donation de Charlemagne. A partir de là, nous avons de la peine à croire que si les interpolations du document de 999 sont intervenues au XI^e siècle ou dans la seconde moitié du XII^e siècle, on n'ait pas exhibé plus tôt la donation de 999. L'acte original et sa copie interpolée ne trouvent d'existence juridique ou documentaire qu'à partir de 1477. Pourquoi ne pas supposer que la donation de 999 soit tombée dans l'oubli et qu'au moment de resurgir elle ait été modifiée dans le sens de la tradition, les dates des interpolations pouvant se situer à un moment de l'épiscopat de Walter Supersaxo?

Nous pensons que si la *Caroline* a occupé une place hypertrophiée par rapport à la donation de 999, c'est justement que l'acte de 999 a fait défaut pendant plusieurs siècles dans le matériau probatoire à disposition de l'évêque et du chapitre de Sion. S'il avait été connu, il aurait été assurément produit pour fonder la confirmation de la *Caroline* par Charles IV en 1365, et dans les documents justificatifs des droits de l'évêque, au XV^e siècle⁹⁰.

L'histoire du Valais atteste de nombreuses pertes de mémoire: l'auteur de l'acte de fondation de l'abbaye de Saint-Maurice fait de l'évêque Théodule un contemporain du roi Sigismond; les origines du diocèse de Sion et l'implantation du premier siège épiscopal à Octodure (Martigny) sont ignorées jusqu'au XVI^e siècle; l'évêque Adrien IV de Riedmatten (1646-1672) ne savait plus que l'église Saint-Théodule avait été démolie vers l'an 1500, alors que la destruction au IX^e siècle de la basilique funéraire Sous-le-Scex, à Sion, était absente de la mémoire collective dès la seconde moitié du XIII^e siècle déjà⁹¹.

⁸⁹ Il est intéressant de noter que les auteurs de la copie authentifiée de 1477 ont mis un simple N., en lieu et place de la première mention du roi de Bourgogne, Rodolphe III, traduisant leur ignorance devant le nom de ce roi, voir *MGH DD Reg. Burg.*, N° 86, p. 236. Ils en firent même un roi allemand, *Rodolphus Romanorum rex*, dans leur préambule, GREMAUD, N° 71, p. 50. GHICA 1947, p. 179: «Malgré toutes leurs réfutations de la Caroline, les Patriotes du XVII^e siècle n'ont jamais prétendu franchement que les évêques de Sion avaient usurpé le pouvoir à un moment quelconque de l'histoire».

⁹⁰ Pour répondre aux réfutations par les dizains de l'authenticité de la *Caroline*, l'évêque Hildebrand Jost fit établir une nomenclature de ses droits régaliens. Plusieurs catalogues de ses droits existent pour les années 1627-1628; les dizains en dressèrent aussi (voir GHICA 1947, pp. 150-154). L'acte de 999 figure dans ces répertoires; pourquoi manque-t-il avant 1477?

⁹¹ DUBUIS-LUGON 1, pp. 26-29, et 3, pp. 156-157.

L'acte de 999 a été interpolé de manière certaine; à l'évidence, il a dû être mis en conformité avec la tradition qu'il a subie, et non créée.

Les événements politiques traversés par le Valais, entre le XI^e et le XIV^e siècle, ont contaminé le contenu de l'acte de 999 qui ne pouvait pas contredire la tradition, fût-elle fausse ou hypothétique.

Nous avons vu que plusieurs périodes pouvaient être invoquées pour faire concorder la tradition avec les faits de 999: divers évêques, tels qu'Ermenfroi, Lodoicus, Boniface de Challant et Guichard Tavelli, se sont efforcés entre le XI^e et le XIV^e siècles d'affirmer et de consolider les droits temporels attachés à leur dignité, les premiers prenant fait et cause pour la politique impériale contre la papauté. Ont-ils pour autant et sciemment détourné la réalité des faits au profit de la tradition?

Nous avons affaire davantage à des faisceaux d'indices qui nécessitent tous de s'en remettre à des hypothèses; aucune ne s'impose. Aucune attestation de l'existence de l'original de l'acte de 999 ni d'une quelconque copie, fût-elle altérée, n'a pu être produite avant la seconde moitié du XV^e siècle.

Dans ces conditions, et faute de certitudes documentaires, nous préférons nous en tenir à notre proposition, à savoir que les modifications de l'acte de donation de 999 ont été opérées sous l'épiscopat de Walter Supersaxo. Les résultats des campagnes militaires des Guerres de Bourgogne ont modifié de façon décisive la position de l'évêque de Sion; ils l'ont conforté dans ses revendications et ont renforcé son autorité. Il ne fait pas de doute qu'il ait voulu légitimer son action en se profilant dans le sens de la tradition et en ayant le droit de son côté.

Conclusion

Dans une lettre datée de 1614, le banneret de Loèche, Barthélemy Allet, reproche à l'évêque Adrien II de Riedmatten d'avoir utilisé la *Caroline* dans ses démêlés avec les dizains: «*Les députés (de la Diète) l'entendirent avec chagrin, car on ne parlait plus de ces titres depuis longtemps. La Caroline est un monstre, une intervention des curés et des Jésuites*»⁹².

La *Caroline* a ravalé la donation de 999 à un acte périphérique. Alors qu'elle est la véritable base des droits de l'évêque, elle a été considérée comme une simple confirmation. L'entêtement et l'aveuglement des évêques et du chapitre les ont empêchés de reconsidérer les origines de leurs droits temporels et de privilégier la donation de 999. Ils n'ont pas voulu voir que leur souveraineté temporelle ne remontait pas à l'époque carolingienne. Il a fallu que les circonstances tournent à l'avantage des dizains pour que la controverse sur les prérogatives et le pouvoir des évêques soit lancée et leur soit fatale.

⁹² GHKA 1948, p. 402.

A aucun moment, la donation de 999 n'a été avancée d'un côté comme de l'autre; les historiens zurichoïses, Johannes Stumpf et Josias Simler avaient pourtant démontré depuis leurs travaux de 1548 et 1574 que Théodule n'avait pas vécu à l'époque de Charlemagne, mais que son épiscopat datait de 400 ans auparavant.

Toucher à la *Caroline*, c'était porter atteinte à l'édifice que le temps et la tradition avaient construit. Les évêques de Sion ne pouvaient pas abandonner cette pierre angulaire. En fait, ce sont les historiens qui ont fait revenir au premier plan la donation de 999 et ce dès le XIX^e siècle⁹³.

La donation de 999 a été rédigée indépendamment de la *Caroline*. Elle a existé sans elle, comme la tradition de la *Caroline* s'est développée indépendamment de l'acte de donation de 999, tout en reflétant l'existence d'une lointaine tradition sur les droits comtaux attachés à l'évêque de Sion. La première a subi l'ombrage de la seconde, la seconde a servi de vaste caisse de résonance aux droits temporels de l'évêque de Sion, amplifiée par la figure de Théodule, devenu très tôt le principal patron du diocèse, son protecteur et son bienfaiteur. Au XVI^e siècle, sa qualité de premier évêque du Valais fut confirmée définitivement⁹⁴.

Quelle que soit l'approche, l'octroi de droits comtaux aux évêques de Sion constitue un fait majeur de l'histoire du Valais. Certes, l'évêque a été amputé dès l'origine d'une partie de ses droits, l'aire d'exercice de sa juridiction temporelle a été réduite très tôt, les événements politiques ont gêné souvent l'affirmation de ses pouvoirs. Mais il n'empêche que les évêques, le chapitre de Sion et les dizains ont fondé leurs luttes contre l'opresseur savoyard sur les droits épiscopaux, sur l'attribution de la souveraineté temporelle qu'elle date de l'époque carolingienne ou du tournant de l'an mil.

Or l'histoire du Valais est faite à la fois d'apports extérieurs et de «césures»⁹⁵.

⁹³ GHICA 1947, p. 146: «*La Caroline fait songer à la prétendue donation de Rome au pape par l'empereur Constantin et combattu par la critique historique dès le XVI^e siècle*».

⁹⁴ Si Théodule avait vécu en 515, rien n'empêchait qu'un second ait connu Charlemagne. Certains considéraient que Théodule était un nom générique pour désigner le diocèse de Sion, voir en particulier l'article qui résume les interprétations contrastées de Théodule, d'Henri GRENAT, «Dissertation sur l'existence de saint Théodule, évêque de Sion», dans *Revue de la Suisse catholique*, 11/1879, pp. 631-645, 728-738, 783-793; 12/1880-1881, pp. 96-108, voir en particulier pp. 731-736. Le même GRENAT (*op. cit.*, note 1, p. 180) laisse entendre que l'acte de 999 constitue la seule porte de sortie pour sauver la tradition de la *Caroline*: «*On pouvait prouver que saint Théodule était antérieur à Charlemagne, mais on ne pouvait pas prouver, et on n'a pas prouvé depuis, que la Caroline n'eût été accordée, sinon par Charlemagne, au moins par Rodolphe III, en 999*».

⁹⁵ Le terme est de Pierre DUBUIS, «Le Valais savoyard (XII^e-XV^e siècle). Une esquisse», dans *La Maison de Savoie et le Pays de Vaud*, études publiées sous la direction d'Agostino PARAVICINI BAGLIANI, et de Jean-François POUURET, Lausanne, 1989 (Bibliothèque historique vaudoise, 97), p. 16: «Le Valais et ses césures historiques», contribution reprise par Pierre DUBUIS, «Dans les Alpes au Moyen Age. Douze coups d'œil sur le Valais», dans *MDR*, 4^e sér., t. V, 1997, pp. 19-20. Pour une approche plus générale, voir Pierre REICHENBACH, «La formation territoriale du Valais», dans *MDR*, 3^e sér., t. XVII, 1989, pp. 25-39, en particulier p. 28, note 7: «*Les particularismes locaux sont si forts parfois qu'ils en deviennent exclusifs; il n'y a pas un Valais, mais des Valais régionaux*».

D'une part, la *Passio Acaunensium Martyrum* a été relatée par l'évêque Eucher de Lyon (434-450), les légendes de Théodule et de Charlemagne ont été consignées par des auteurs «étrangers» au Valais; la découverte des origines du diocèse et du siège d'Octodure est due à des humanistes protestants de Zurich⁹⁶. D'autre part, le découpage du Valais et ses diverses «césures historiques» sont fondées sur les luttes intestines et la rivalité avec la Maison de Savoie; l'annexion du Bas-Valais ne s'expliquerait pas sans les frontières de 1179, 1260, 1268, 1384 ou 1392⁹⁷.

Si elle ne traduit pas en elle-même tous ces constats, la donation de 999 les explique en partie.

Elle constitue l'acte originel du pouvoir temporel de l'évêque de Sion, nullement l'origine du Valais.

Elle ne fonde pas la bipartition du Valais, elle reflète plutôt des zones territoriales sous des influences contraires.

Elle correspond à la reconnaissance d'un pouvoir établi à qui le roi de Bourgogne entendait fournir les moyens de contrôler un espace essentiel à l'équilibre du royaume. Les circonstances déposséderont les évêques de leurs droits, mais leurs luttes n'auront pas été vaines: elles auront forgé l'identité des dizains et du pouvoir communal qui, dès le XVII^e siècle, détiendra le vrai pouvoir en Valais.

Sans la donation de 999, l'histoire du Valais ne serait pas ce qu'elle est mille ans plus tard.

⁹⁶ Gilbert COUTAZ, «Die Ursprünge des Bistum Sitten. Die Zürcher Chronisten behielten recht», dans *Neue Zürcher Zeitung*, Nr. 219, 21 September 1992, p. B 10.

⁹⁷ Voir la carte des diverses limites historiques du Valais, établie par REICHENBACH, *art. cit.*, note 95, p. 34. Plusieurs autres frontières sont nées des démêlés entre la Maison de Savoie et l'évêque de Sion, voir les responsabilités réciproques en matière d'entretien et de sécurité des routes, telles qu'elles sont définies en 1217 (GREMAUD, N° 265, pp. 195-199), l'exercice du notariat (Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, «Les débuts du notariat en Valais au XIII^e siècle», dans *Vallesia*, XLIV/1989, pp. 223-237), et le déplacement des zones linguistiques avec une extension de l'influence germanophone, Jean-Pierre MEYER, «Mouvances et fixités linguistiques. Le Valais», dans *Les pays romands*, pp. 51-54. Après l'annexion du Bas-Valais, la Morge de Conthey sépare la République des VII dizains et les bailliages communs. On pourrait ajouter les frontières internes au Valais entre le droit coutumier et le droit écrit, voir Jean-François POUDRET, «Coutumes et coutumiers», dans *Les pays romands*, pp. 301-314, en particulier pp. 302-303, 306.

Abréviations et Bibliographie

AV

Annales valaisannes, t. 1, 1916/17 – t. 7, 1929/32; *Petites annales valaisannes*, 2^e sér., t. 1, années 1-5, 1926/30, t. 2, années 6-10, 1931/35; *Annales valaisannes*, 2^e sér., t. 3, années 11-14, 1936/39 – t. 15, années 42-44, 1967/69, à partir de 1970 jusqu'à 1995, les tomes ne sont plus donnés, mais remplacés par les années, 2^e sér. 45, 1970-1995; 4^e sér., 1996 ss.

BWG

Blätter aus der Walliser Geschichte, Sitten/Brig, 1889 ss.

GREMAUD, Chartes sédunoises

Jean GREMAUD, *Chartes sédunoises*, dans *MDR*, 1^{re} sér., 18, 1863, pp. 333-524.

BECCI

Remo BECCI, *Le chartrier de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (1128-1292): édition et présentation*, 5 vol., Paris, 1997 (Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, Ecole nationale des Chartes)
– Résumé des chapitres de l'introduction dans *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1997 pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe*, Paris, 1997.

DUBUIS/LUGON 1-3

François-Olivier DUBUIS et Antoine LUGON, «Les premiers siècles d'un diocèse alpin. Recherches, acquis et questions sur l'évêché de Sion. Première partie: Les débuts du christianisme en Valais et les centres de rayonnement», dans *Vallesia*, XLVII/1992, pp. 1-61; «Deuxième partie: Les cadres de la vie chrétienne locale jusqu'à la fin du XIII^e siècle», *ibid.* XLVIII/1993, pp. 1-74; «Troisième partie: notes et documents pour servir à l'histoire des origines paroissiales», *ibid.* L/1995, pp. 1-196.

GREMAUD

Jean GREMAUD, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, 8 vol., dans *MDR*, 1^{re} sér., t. XXIX-XXXIII, XXXVII-XXXIX, 1875-1898.

HS

Helvetia Sacra, fondée par le P. Rudolf Henggeler OSB, continuée par Albert Bruckner, publiée par le Curatorium de l'Helvetia Sacra.
– HS I/4: *Archidiocèses et diocèses IV. Le diocèse de Lausanne (VI^e siècle-1821), de Lausanne et Genève (1821-1925) et de Lausanne, Genève et Fribourg (depuis 1925)*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1988.
– HS IV/1: *Les Ordres suivant la règle de saint Augustin. Les chanoines réguliers de saint Augustin en Valais. Le Grand-Saint-Bernard. Saint-Maurice d'Agaune. Les prieurés d'Abondance*, Bâle-Francfort-sur-le-Main 1997.

MDR

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 1^{re} sér., 39 vol., Lausanne, 1838-1898; 2^e sér., 16 vol., 1887-1937; 3^e sér., 20 vol., 1941-1993; 4^e sér., 1993 ss.

MGH DD Reg. Burg.

Monumenta Germaniae Historica. Regum Burgundiae e stirpe Rudolphina diplomata et acta. Die Urkunden der burgundischen Rudolfinger, ed. Theodor SCHIEFFER und Hans Eberhard MAYER, Würzburg, 1977, 496 p.

Pays romands au Moyen Age

Les pays romands au Moyen Age publié sous la direction de Agostino PARAVICINI BAGLIANI, Jean-Pierre FELBER, Jean-Daniel MOREROD et Véronique PASCHE, Lausanne, 1997, 640 p. (TerritoireS).

USTERI

Westschweizer Schiedsurkunden bis zum Jahre 1300, bearb. von Emil USTERI, Zürich, 1955, 550 p.

VAN BERCHEM

V(ictor) VAN BERCHEM, «Notes sur l'histoire vallaisanne» («La donation du comté du Vallais à l'évêque Hugue de Sion par Rodolphe III, roi de Bourgogne, en 999»; «L'étendue du comté du Vallais donné à l'église de Sion, en 999»; «Les relations des évêques de Sion avec l'Empire»), dans *Anzeiger für schweizerische Geschichte*, 22/1891, pp. 241-245; 23/1892, pp. 363-369; 25/1894, pp. 49-59.

WALPEN

Robert WALPEN, *Studien zur Geschichte des Wallis im Mittelalter (9. bis 15. Jahrhundert)*, Bern/Frankfurt am Main/New York, 1983, 180 p. (Geist und Werk der Zeiten. Arbeiten aus dem Historischen Seminar der Universität Zürich, 63).

WERDER

Margrit (Maria Margaretha) WERDER, «Das Nachleben Karls des Grossen im Wallis», dans *BWG*, t. XVI, a. 3 et 4 1976/1977, pp. 307-490 (Dissertation Bern, Brig, 1977).

WLA

Die Walliser Landratsabschiede seit dem Jahre 1500, 9 vol. (1500-1613), Freiburg-Brig-Sitten, 1916-1997.

Nous renvoyons pour le texte de 999 à l'introduction de Bernard Truffer au présent numéro. Nous remercions MM. Jean-Daniel Morerod, professeur à l'Université de Neuchâtel, et Jean-Claude Rebetez, conservateur de la Fondation des Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy, de nous avoir fait profiter de leurs vastes connaissances de la période.